

AMNESTY INTERNATIONAL ÉFAI
Index AI : EUR 01/01/95

DOCUMENT EXTERNE
Londres, février 1995

PRÉOCCUPATIONS
D'AMNESTY INTERNATIONAL EN EUROPE
Mai-décembre 1994

La version originale en langue anglaise de ce document a été éditée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre Concerns in Europe: May-December 1994. Seule la version anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - mai 1995.

Pour toute information complémentaire veuillez vous adresser à :

Sommairepage

ALBANIE	Prisonniers d'opinion et prisonniers politiques. Mauvais traitements ; morts des suites de mauvais traitements en détention ou sous les balles de la police Peine de mort	5
ALLEMAGNE	Accusations de tortures et de mauvais traitements infligés à des détenus par des policiers Morts en garde à vue Isolement quasi total de Birgit Hogefeld	7
arménie	Accusations de mauvais traitements en garde à vue La peine de mort Mort de prisonniers azerbaïdjanais Prises d'otages	8
AUTRICHE	Plaintes pour mauvais traitements infligés à des détenus	9
AZERBAÏDJAN	Prise d'otages La peine de mort Premier rapport périodique de l'Azerbaïdjan au Comité des droits de l'homme des Nations unies Accusations de procès inéquitables Accusations de mauvais traitements en détention	11
BIÉLORUSSIE (BÉLARUS)	La peine de mort	13
BOSNIE-HERZÉGOVINE	Expulsions forcées des régions contrôlées par les Serbes de Bosnie Prise d'otages ; détention de civils Autres préoccupations Le Tribunal international des crimes de guerre prononce une première inculpation	13
BULGARIE	Accusations de torture et de mauvais traitements infligés à des Rom (Tsiganes)	16
CHYPRE	Objection de conscience au service militaire	16
CROATIE	Brutalités à l'encontre des personnes protestant contre les évictions des logements de l'ancienne armée yougoslave	17
DANEMARK	Mauvais traitements présumés	17
ESPAGNE	Plaintes pour torture et mauvais traitements : les affaires et les procès Objection de conscience au service militaire	19
ESTONIE	Mort en détention Mise en détention de demandeurs d'asile Objection de conscience au service militaire	21
FRANCE	Amnesty International condamne la persistance de la pratique des violations des droits de l'homme im-	23

	putables aux agents de la force publique Objection de conscience au service militaire	
GÉORGIE	Reprise des exécutions Accusations de procès inéquitables et de mauvais traitements en détention Une prisonnière d'opinion probable en Abkhazie	25
GRÈCE	Procès pour exercice du droit à la liberté d'expression Objection de conscience au service militaire Nouvelles accusations de mauvais traitements	27
ITALIE	Abolition de la peine de mort Morts en détention et plaintes pour mauvais traitements infligés à des détenus et des prisonniers	28
KAZAKHSTAN	Prisonnier d'opinion : nouvelles informations sur Roman Gretchko, objecteur de conscience Mort en détention	31
KIRGHIZISTAN	Torture et mauvais traitements en détention La peine de mort	32
LETTONIE	La peine de mort	33
LITUANIE	La peine de mort	34
MACÉDOINE (EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE)	Accusations de mauvais traitements infligés à des prisonniers politiques Expulsion de personnes susceptibles d'être des demandeurs d'asile	35
MOLDAVIE (MOLDOVA)	La peine de mort Le procès des "Six de Tiraspol" Accusations relatives à des détentions de courte durée pour des raisons politiques Accusations de mauvais traitements en détention	36
OUZBÉKISTAN	Prisonniers d'opinion Torture et mauvais traitements La peine de mort	37
PORTUGAL	Plaintes pour torture et mauvais traitements	39
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	Mort en détention	40
ROUMANIE	La réforme du Code pénal continue Accusations relatives à des détentions politiques arbitraires et des mauvais traitements infligés à des Rom (Tsiganes) Détention pour diffamation de l'autorité de l'État Autres accusations de torture et de mauvais traitements	41
ROYAUME-UNI	Homicides à caractère politique en Irlande du Nord Préoccupations relatives à l'équité des procès Accusations de mauvais traitements	43
RUSSIE	Lev Nicolaevitch Sobolev, prisonnier d'opinion Le conflit armé dans la République autoproclamée de Tchétchénie-Itchkeria Mauvais traitements en	46

	détention La peine de mort Cas de protection inadéquate de demandeurs d'asile	
SLOVAQUIE	Accusations de mauvais traitements infligés à Cyril Dunka	49
SUÈDE	Mauvais traitements en détention	49
SUISSE	Progrès dans l'instauration d'un service civil de remplacement du service militaire Accusations de mauvais traitements infligés par des policiers	50
TADJIKISTAN	Libération de prisonniers d'opinion probables et d'autres prisonniers politiques La peine de mort Homicide de soldats du gouvernement capturés par les forces de l'opposition	51
TURKMÉNISTAN	Prisonniers d'opinion	53
TURQUIE	Recrudescence alarmante des "disparitions"	54
UKRAINE	La peine de mort Informations faisant état de la protection inadéquate des demandeurs d'asile	55
YUGOSLAVIE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DE)	Albanais de souche dans la province du Kosovo et Musulmans slaves de la région du Sandjak de Serbie et du Monténégro : torture et mauvais traitements, procès inéquitables, prisonniers d'opinion Objection de conscience au service militaire Peine de mort, décès consécutifs à des mauvais traitements en garde à vue ou sous les balles de la police	56
UNION EUROPÉENNE : DEMANDEURS D'ASILE	Nécessité de normes minimales dans les procédures d'asile	58
RATIFICATIONS	Albanie. Andorre. Belgique. Bulgarie. Géorgie. Grèce. Irlande. Islande. Pays-Bas. Pologne. Portugal. Roumanie. Slovaquie. Slovénie	61

Introduction

Ce bulletin contient des informations sur les principales préoccupations d'Amnesty International en Europe pendant la période allant de mai à décembre 1994. Dorénavant, les bulletins couvriront des périodes semestrielles (janvier à juin et juillet à décembre). Des événements ayant eu lieu en dehors de la période concernée pourront toutefois y être évoqués, s'ils ne l'ont pas été auparavant ou si de nouvelles informations ont été reçues entre-temps.

Les cinq républiques d'Asie centrale – le Kazakhstan, le Kirghizistan, l'Ouzbékistan, le Tadjikistan et le Turkménistan – continuent à être traitées dans le cadre du Programme régional Europe et à figurer dans ce bulletin, en raison de leur appartenance à la Communauté d'États indépendants (CEI) et à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE). Un certain nombre de rapports sur des pays particuliers ont été publiés pendant la période couverte par ce bulletin. Référence y est faite dans les chapitres consacrés à ces pays. Par ailleurs, on trouvera dans les Actions urgentes et les Bulletins d'informations davantage de renseignements relatifs à des préoccupations ou à des événements particuliers.

Références à des bulletins Europe précédents cités dans le texte :

Index AI : EUR 01/02/94Préoccupations d'Amnesty International en Europe, novembre 1993-avril 1994

Index AI : EUR 01/01/94Préoccupations d'Amnesty International en Europe, mai-octobre 1993

Index AI : EUR 01/04/92Préoccupations d'Amnesty International en Europe, mai-octobre 1992

Index AI : EUR 01/03/92Préoccupations d'Amnesty International en Europe, novembre1991-avril 1992

Index AI : EUR 01/02/91Préoccupations d'Amnesty International en Europe, mai-octobre 1991.

ALBANIE

Prisonniers d'opinion et prisonniers politiques

Quelque 2 500 anciens prisonniers politiques ont entamé en août une grève de la faim pour protester contre le fait que le gouvernement n'avait pas tenu ses engagements concernant l'octroi d'une indemnité pour leur incarcération sous le régime communiste avant 1991. Ils ont refusé d'obéir à la décision du tribunal – prise en vertu de la législation relative aux mouvements de grève dans le secteur industriel – leur intimant de mettre fin à leur action. Les autorités ont alors chargé la police d'intervenir. Un certain nombre de dirigeants locaux ont été arrêtés et mis en détention. Parmi eux figurait le président de l'Association des anciens prisonniers politiques, Kurt Kola. Assigné à domicile jusqu'en novembre, il a été libéré et les poursuites engagées à son encontre ont été abandonnées après qu'il eut annoncé une grève de la faim. Cinq membres de la minorité grecque ont été condamnés en septembre, par un tribunal de Tirana, à des peines allant de six à huit ans d'emprisonnement pour trahison et espionnage. Les éléments de preuve retenus à charge n'étaient guère convaincants et le procès n'a pas respecté les normes internationales en matière d'équité. Trois des accusés ont été reconnus coupables de détention illégale d'armes. L'un des cinq accusés a été gracié et remis en liberté en décembre. Quant aux autres, ils ont bénéficié, à la faveur d'une amnistie décrétée en novembre, d'une réduction d'un tiers de leur peine.

En juillet, l'ex-président Ramiz Alia, ainsi que neuf anciens hauts responsables du Parti communiste, ont été reconnus coupables de détournement de biens publics et d'abus de pouvoir. Leurs peines ont été ramenées avant la fin de l'année à des périodes d'emprisonnement allant de deux à cinq ans.

Mauvais traitements ; morts des suites de mauvais traitements en détention ou sous les balles de la police

Au cours de l'année, plus d'une centaine d'incidents ont été signalés au cours desquels des personnes – souvent des opposants politiques – ont été frappées par la police lors de leur interpellation ou ultérieurement. En août, à Tirana, les anciens prisonniers politiques qui menaient une grève de la faim ont été chassés de leur siège par la police, puis frappés par celle-ci dans les rues alors qu'ils se dispersaient pour rentrer chez eux. Dans plusieurs autres villes, des grévistes de la faim ont également été brutalisés par la police. En octobre, à Tirana, trois militants homosexuels, membres de la première et unique organisation d'homosexuels d'Albanie, ont été arrêtés et passés à tabac par la police. L'un d'eux a eu une jambe cassée. En novembre, des sympathisants du Parti socialiste ont été frappés par la police dans plusieurs villes, à l'occasion d'un référendum national sur une nouvelle Constitution, à laquelle ils étaient opposés. (Le référendum a rejeté cette constitution.)

Au moins cinq personnes sont mortes après avoir été, semble-t-il, maltraitées en détention. Parmi elles figurait Enrik Islami, décédé en novembre des suites des blessures qui lui avaient été infligées par des policiers durant sa détention provisoire à Vlora. Trois autres personnes, au moins, sont mortes après que la police leur eut tiré dessus dans des circonstances suspectes. Plusieurs policiers ont été arrêtés à la suite de ces décès, mais aucun n'était apparemment passé en jugement avant la fin de l'année. En octobre, une organisation locale de défense des droits de l'homme a condamné les violences policières et dénoncé la réaction inadéquate et totalement disproportionnée des autorités, compte tenu de l'ampleur du problème.

Peine de mort

Au moins huit hommes ont été condamnés à la peine capitale pour meurtre et quatre ont été exécutés.

ALLEMAGNE

Accusations de tortures et de mauvais traitements infligés à des détenus par des policiers

Au cours de la période étudiée, Amnesty International a reçu un certain nombre de nouvelles accusations selon lesquelles des policiers auraient infligé des tortures et des mauvais traitements à des détenus placés sous leur garde. La plupart des victimes étaient des étrangers. L'Organisation a publié en novembre un document à ce sujet intitulé République fédérale d'Allemagne. Résumé des préoccupations d'Amnesty International. Mai-octobre 1994 (index AI : EUR 23/08/94).

Dans une lettre adressée en décembre à Amnesty International, le président de la Conférence permanente des ministres de l'Intérieur (des Länder) a qualifié le rapport de l'Organisation de « vaine tentative supplémentaire de donner au public une image de la police allemande fondamentalement hostile aux étrangers ». Il a également déclaré que « les cas de violences policières contre des étrangers dans lesquels la race des victimes aurait constitué un facteur déterminant étaient des cas isolés et ne devaient pas être généralisés ». L'Organisation a répondu qu'elle n'avait jamais affirmé ni donné à entendre que la police allemande était fondamentalement hostile aux étrangers ; elle n'avait pas généralisé non plus ses préoccupations quant aux accusations de mauvais traitements portées contre la police. Cependant, depuis plus de deux ans, Amnesty International a reçu de nombreuses plaintes et examiné une grande partie d'entre elles. Devant la cohérence et à la régularité de ce type d'accusations, elle a estimé qu'il ne s'agissait pas d'incidents isolés, mais d'un plus ample phénomène de brutalités policières. La grande majorité des victimes présumées était des étrangers, dont des demandeurs d'asile, ou des membres de minorités ethniques. Lorsqu'apparaissaient de

nombreux éléments tendant à prouver que les mauvais traitements avaient été infligés pour des raisons raciales, Amnesty International l'a indiqué de manière explicite.

Morts en garde à vue

Au cours de la période couverte par le présent bulletin, l'Organisation a fait part aux autorités de sa préoccupation à propos de deux cas de détenus morts en garde à vue (cf. République fédérale d'Allemagne. Résumé des préoccupations d'Amnesty International. Mai-octobre 1994, index AI : EUR 23/08/94).

Isolement quasi total de Birgit Hogefeld (cf. index AI : EUR 01/02/94)

En mai, le ministère fédéral de la Justice a informé Amnesty International que la Cour fédérale de justice avait assoupli en février 1994 les restrictions qui empêchaient Birgit Hogefeld de prendre part aux activités communes de la prison Bielefeld-Brackwede I, en compagnie des autres détenues placées en détention provisoire. (L'Organisation avait antérieurement exprimé aux autorités allemandes ses craintes de ce que les conditions dans lesquelles était détenue Birgit Hogefeld ne soient proches d'un isolement quasi total.) Cependant, Birgit Hogefeld elle-même ne cessait d'affirmer que, en dehors d'une heure de promenade par jour, elle demeurerait complètement séparée des autres détenues. Amnesty International estime que l'isolement, ou l'isolement quasi total, des détenus peut avoir de graves conséquences sur le plan physique et psychique et, de ce fait, constituer un traitement cruel, inhumain ou dégradant. En septembre, Birgit Hogefeld a été transférée à la prison de Francfort, où elle est détenue dans les mêmes conditions que les autres détenues placées en détention provisoire.

ARMÉNIE

Accusations de mauvais traitements en garde à vue

De sources non officielles, 17 adeptes de la secte Hare Krishna se sont plaints d'avoir été frappés en garde à vue, le 31 août, à Erevan, la capitale. Ils auraient été arrêtés dans leur temple après une altercation avec quatre hommes. Ces derniers, d'après les adeptes de la secte, faisaient partie d'un groupe qui était entré dans le temple deux jours plus tôt et qui avait agressé plusieurs d'entre eux. Les adeptes ont aussi affirmé que la police avait refusé de donner suite à leur demande de protection, formulée lors de la première agression, et d'ouvrir une enquête sur l'incident. D'après les informations reçues, un autre adepte, Kamo Grigoryan, a été interpellé le 3 septembre et frappé le soir du même jour, en garde à vue, par le policier qui l'avait arrêté.

Amnesty International a écrit aux autorités arméniennes pour exprimer sa préoccupation à propos de ces accusations, pour demander si une enquête avait été ouverte et, dans l'affirmative, pour être informée de ses conclusions.

La peine de mort

Au cours de la période étudiée, le ministère des Affaires étrangères a communiqué à l'Organisation des statistiques sur l'application de la peine de mort de 1990 à la fin du premier semestre de 1994. Trois condamnations à la peine capitale ont été prononcées en 1990, aucune en 1991, quatre en 1992, deux en 1993 et quatre au cours des six premiers mois de 1994. Aucune commutation de peine n'a été signalée de 1990 et la mi-94, mais il n'a été procédé à aucune exécution judiciaire depuis 1991. Les services présidentiels ont confirmé qu'aucune exécution n'avait eu lieu pendant le mandat du président Ter Petrossian et que cette politique serait maintenue tant qu'il exercerait ses fonctions. Au moins neuf prisonniers se trouvaient, semble-t-il, dans le quartier des condamnés à mort fin décembre, parmi lesquels deux prisonniers azerbaïdjanais condamnés en avril (cf. index AI : EUR 01/02/94).

Mort de prisonniers azerbaïdjanais

Rien de nouveau n'a été appris à propos de l'enquête annoncée sur la mort des huit prisonniers azerbaïdjanais qui serait survenue lors d'une tentative d'évasion, le 29 janvier, du ministère de la Défense à Erevan, où ils étaient détenus (cf. index AI : EUR 01/02/94). Amnesty International a demandé aux autorités de mener dans les meilleurs délais une enquête exhaustive et impartiale sur cette affaire et d'en rendre les conclusions publiques.

Prises d'otages

Amnesty International a publié en juin une mise à jour sur la question des prises d'otages (cf. Azerbaïdjan. Prises d'otages dans le conflit du Haut-Karabakh – mise à jour, index AI : EUR 55/12/94). En réponse à diverses accusations selon lesquelles des citoyens azerbaïdjanais étaient retenus en otage en Arménie au seul motif de leurs origines ethniques (cf. aussi index AI : EUR 01/02/94), les autorités arméniennes ont déclaré que leurs propres enquêtes n'avaient pas confirmé ces accusations.

AUTRICHE

Plaintes pour mauvais traitements infligés à des détenus

L'affaire Naser Palushi

En août, Amnesty International a fait part aux autorités autrichiennes de sa préoccupation à propos des mauvais traitements qui auraient été infligés en mai à Naser Palushi au centre de détention de la police de Vienne-Est.

En 1992, Naser Palushi, vingt-deux ans, Albanais de souche originaire du Kosovo (province yougoslave), a déserté l'armée nationale yougoslave et s'est enfui en Autriche, où il a présenté une demande d'asile. Celle-ci a été rejetée une première fois en janvier 1993, puis une seconde en décembre 1993. Naser Palushi a été arrêté à son domicile en avril 1994 pour infraction à la Loi sur les étrangers et placé en instance d'expulsion au centre de détention de la police de Vienne-Est. Peu après, il a entamé une grève de la faim.

Un journaliste d'un magazine d'actualités a pu interroger Naser Palushi en mai. Le détenu lui a dit que, le 22 du même mois, il s'était évanoui dans les toilettes et blessé à la tête en s'effondrant. « J'étais complètement étourdi, a-t-il déclaré, et incapable de me mettre debout. Quatre gardiens m'ont traîné par les pieds jusqu'à ma cellule. Ils m'ont donné des coups de pied. Ils m'ont aussi piqué derrière les oreilles avec des stylos à bille. Je ne sais pas pourquoi. Puis l'un d'eux m'a frappé à plusieurs reprises au visage en me disant chaque fois "bonjour" en yougoslave. » Naser Palushi a montré au journaliste les écorchures qu'il avait sur le dos et à la hanche, ainsi que de petites hématomes ronds derrière les oreilles. Selon l'article, le détenu n'a pas été autorisé à voir un médecin après son agression ; un secouriste lui a simplement bandé la tête. Remis en liberté depuis, il a déposé une plainte pour mauvais traitements.

Amnesty International a demandé aux autorités autrichiennes d'être informée sur les mesures prises pour enquêter sur les accusations formulées par Naser Palushi, mais aucune réponse substantielle ne lui était parvenue à la fin de l'année.

L'affaire Ronald Ribitsch, mise à jour (cf. Austria : Torture and ill-treatment – Autriche. Torture et mauvais traitements – index AI : EUR 13/04/91).

La Commission européenne des droits de l'homme a conclu en juillet que Ronald Ribitsch avait été maltraité en garde à vue, entre le 31 mai et le 2 juin 1988. Les mauvais traitements qu'il avait subis constituaient une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lequel dispose : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

Ronald Ribitsch a affirmé avoir été roué de coups par des policiers qui voulaient le forcer à faire des aveux. Des certificats médicaux ont confirmé ses dires. Un policier a été condamné en octobre 1989 à une peine de deux mois d'emprisonnement assortie d'un sursis de trois ans, pour avoir provoqué des lésions corporelles sur la personne du détenu. Cependant, le fonctionnaire a été acquitté en appel en septembre 1990.

Ronald Ribitsch a en outre introduit une requête devant la Cour constitutionnelle. Toutefois, celle-ci a refusé d'examiner la partie de sa plainte relative aux mauvais traitements subis, estimant qu'un nouvel examen n'ajouterait rien aux informations obtenues lors des procès des policiers.

L'Organisation a porté ce cas à la connaissance des autorités autrichiennes en 1989 et l'a relaté dans le rapport intitulé Autriche. Torture et mauvais traitements (index AI : EUR 13/01/89), publié en janvier 1990.

En rendant sa décision sur cette affaire, la Commission européenne des droits de l'homme a déclaré qu'elle était convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Ronald Ribitsch avait été soumis à une violence physique qui, en l'occurrence, équivalait à un traitement inhumain et dégradant.

L'affaire Rudolph Reu

mann, mise à jour (cf. index AI : EUR 01/01/93)

En juillet, deux policiers ont été reconnus coupables d'avoir frappé Rudolph Reumann au visage à plusieurs reprises en août 1992, dans un poste de police de Salzbourg. Ils ont tous deux été condamnés à une amende.

L'affaire Amor Jelliti et Salim Y., mise à jour (cf. Autriche. Des étrangers auraient été victimes de mauvais traitements, index AI : EUR 13/02/94).

En décembre, Amnesty International a de nouveau exprimé ses préoccupations aux autorités autrichiennes au sujet des mauvais traitements qui auraient été infligés à Amor Jelliti et Salim Y. Amor Jelliti avait affirmé que les policiers du centre de détention de la police de Wels l'avaient maltraité lors d'une tentative d'expulsion vers la Tunisie en août 1992.

Par ailleurs, en juin 1993, deux délégués qui assistaient à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à Vienne avaient vu, à l'aéroport de Schwechat, des policiers donner des coups de pied et de poing à Salim Y., un Algérien qu'ils tentaient d'expulser après le rejet de sa demande d'asile. Bien que ces délégués aient déposé une plainte officielle auprès du ministère fédéral de l'Intérieur, le gouvernement a répliqué qu'il n'y avait pas eu de mauvais traitements.

En mars 1994, Amnesty International avait soulevé auprès des autorités autrichiennes des questions relatives à la nature et à la conduite des enquêtes qui avaient été menées sur les mauvais traitements dont auraient été victimes Amor Jelliti et Salim Y. Elle n'avait reçu aucune réponse à la fin de l'année.

AZERBAÏDJAN

Prises d'otages

Les accusations relatives à des prises d'otages ont continué dans la région contestée du Haut-Karabakh ; elles ont été relatées en détail dans un document d'Amnesty International publié en juillet et intitulé Azerbaïdjan. Prises d'otages dans le conflit du Haut-Karabakh – mise à jour (index AI : EUR 55/12/94). Ainsi, Armen Amirbekian, Arménien de souche, a été interpellé au début de l'année 1994 dans un train, alors qu'il était en transit à travers l'Azerbaïdjan. Il a d'abord été conduit à la prison du ministère de la Sécurité à Bakou, la capitale, puis au camp spécial pour détenus arméniens de Goboustan. Officiellement, les Arméniens de souche arrêtés dans de telles circonstances ne sont détenus que par mesure de sécurité, afin de permettre un contrôle d'identité. Ils sont relâchés si l'on constate qu'il s'agit de voyageurs de bonne foi. Or la famille d'Armen Amirbekian aurait reçu un télégramme du ministère de la Sécurité proposant un échange avec deux prisonniers azerbaïdjanais. Début décembre, Armen Amirbekian se trouvait toujours au camp de Goboustan.

Parmi les dizaines d'otages libérés au cours de la période étudiée, dans le cadre d'échanges négociés, se trouvait une jeune Azérie de souche, Sevda Noukhieva, âgée de treize ans, qui avait été arrêtée par les forces arméniennes de souche en juillet 1993, en compagnie de 18 membres de sa nombreuse famille. Elle a été libérée en septembre avec cinq de ses parentes, le reste de la famille ayant recouvré la liberté à la fin de l'année.

La peine de mort

En octobre, la peine capitale a été abolie pour les femmes. Au moins dix condamnations à mort sont parvenues à la connaissance d'Amnesty International. Cependant, en l'absence de statistiques officielles, le nombre exact, qui pourrait être plus élevé, n'est pas connu. De sources non officielles, à la fin de l'année 1994, 60 à 70 hommes attendaient leur exécution dans des quartiers de condamnés à mort fortement surpeuplés. Aucune exécution n'a toutefois été signalée et les peines de mort prononcées contre deux hommes dans le cadre du conflit du Haut-Karabakh ont été commuées. L'une avait été infligée par les autorités azerbaïdjanaises à un soldat dénommé Yemin Salimov, pour désertion du champ de bataille. L'autre concernait le capitaine Youri Belitchenko, pilote, qui avait été condamné par la République (autoproclamée) du Haut-Karabakh comme mercenaire à la solde de l'Azerbaïdjan. [Pour plus ample informé, voir Azerbaïdjan. Prises d'otages dans le conflit du Haut-Karabakh – mise à jour (index AI : EUR 55/12/94).]

L'Organisation a continué à demander instamment la commutation de toutes les peines de mort déjà prononcées et la publication de statistiques exhaustives sur l'application de la peine capitale.

Premier rappo

rt périodique de l'Azerbaïdjan au Comité des droits de l'homme des Nations unies

En juillet, le Comité des droits de l'homme des Nations unies a examiné le premier rapport périodique de l'Azerbaïdjan sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). Le comité a déploré le fait que les accusations relatives aux prises d'otages et à la torture n'avaient pas été traitées de manière adéquate. Également troublé par le nombre de condamnations à mort prononcées, le comité a recommandé que le recours à la peine capitale soit réduit et qu'une disposition soit introduite prévoyant le droit d'interjeter appel de cette sentence dans tous les cas.

Accusations de procès inéquitables

En avril s'est ouvert devant un tribunal militaire le procès de sept anciens responsables du gouvernement, arrêtés après la mutinerie couronnée de succès d'une unité militaire, survenue à Ganja, en juin 1993 (cf. index AI : EUR 01/01/94). Trois des accusés, Ikhtiar Chirinov, Gabil Mamedov et Sulkheddin Akperov avaient été placés en détention jusqu'à l'ouverture du procès. Parmi les chefs d'accusation figurent l'abus d'autorité et l'utilisation de la force contre la population azerbaïdjanaise. Sulkheddin Akperov a été remis en détention en septembre, apparemment à titre de punition pour avoir retardé le procès en changeant d'avocat, mais il s'est évadé en octobre. Les autres accusés ont signalé qu'ils avaient eu des difficultés à faire citer des témoins qu'ils considéraient comme importants. Le procès était toujours en cours à la fin de l'année.

Amnesty International a exhorté les autorités à faire en sorte que tous les détenus politiques aient droit à un procès équitable, en conformité avec les normes internationales.

Accusations de mauvais traite ments en détention

Des mauvais traitements infligés en détention provisoire ont continué à être signalés, mais les restrictions d'accès ont rendu les vérifications difficiles. Une grande partie de la centaine de partisans avérés ou supposés de l'ancien Premier ministre qui avaient été arrêtés après une tentative avortée de coup d'État en octobre seraient détenus dans des locaux très exigus dans les centres de détention provisoire de

Ganja et de Bakou. Les détenus seraient obligés de dormir à tour de rôle pendant que les autres restent debout. Beaucoup seraient privés du droit de recevoir des colis, et la nourriture et les soins médicaux seraient insuffisants.

Amnesty International a cherché à vérifier des informations selon lesquelles certaines personnes arrêtées en octobre et d'autres, détenues pendant la période étudiée, étaient privées de liberté uniquement en raison de leurs opinions politiques. De sources officielles, ces personnes sont détenues pour des infractions de droit commun comportant souvent mort d'homme.

BIÉLORUSSIE (BÉLARUS)

La peine de mort

Amnesty International a appris en juillet que Sergueï Koutiavine avait été condamné à mort pour assassinat par le tribunal régional de Moguilev, le 19 juillet 1993, en vertu de l'article 100 du Code pénal biélorusse. La Cour suprême a rejeté le pourvoi qu'il a formé le 11 mars 1994. Il a donc adressé un recours en grâce au nouveau président de la Biélorussie, Alexandre Loukachenko.

En août, l'Organisation a demandé au président de faire usage du pouvoir que lui confère la Constitution pour commuer la peine de Sergueï Koutiavine et celle de tous les autres condamnés à mort. Le recours en grâce de Sergueï Koutiavine serait toujours en instance.

BOSNIE-HERZÉGOVINE

Expulsions forcées des régions contrôlées par les Serbes de Bosnie

Un rapport intitulé Bosnie-Herzégovine. « Vous n'avez rien à faire ici. » Violences commises dans les régions contrôlées par les Serbes de Bosnie (index AI : EUR 63/11/94) a été publié en juin et une mise à jour (index AI : EUR 63/15/94) en juillet. Les deux documents étaient essentiellement consacrés aux préoccupations d'Amnesty International concernant les graves atteintes aux droits de l'homme commises dans les villes de Bosnie-Herzégovine occidentale – notamment Banja Luka – placées sous le contrôle des forces serbes de Bosnie, en dehors de la zone de conflit direct (cf. index AI : EUR 01/02/94).

Un autre rapport sur le même thème a été publié en décembre : Bosnie-Herzégovine. Vivre dans l'attente : expulsions par la force d'habitants des villes de Bijeljina et de Janja (index AI : EUR 63/22/94). Fondé sur des témoignages recueillis auprès de personnes déplacées en Bosnie-Herzégovine, ce document faisait état des atteintes incessantes aux droits de l'homme commises par les forces serbes de Bosnie afin d'expulser des deux villes du nord de la Bosnie les Musulmans et autres non-Serbes. En juillet 1994 a débuté un programme systématique d'expulsion des Musulmans qui restaient, accompagné de l'extorsion de leur argent. Ces expulsions et les autres violences commises en ces circonstances ont été organisées par une « commission d'échange » officielle, ou semi-officielle, opérant à partir de Bijeljina. Le 14 juillet, quelque 70 hommes en âge d'être enrôlés dans l'armée ont été rassemblés par des soldats ou des paramilitaires et conduits dans des camps de détention de la région. Ils ont été astreints à un travail forcé, notamment à creuser des tranchées près de la ligne de front. Ces hommes, qui étaient à l'évidence en danger, ont pour certains aussi été roués de coups. Quelques-unes des familles n'ont pas été informées rapidement de leur détention. Le 15 juillet, une expulsion mas-

sive de Musulmans a commencé. Au cours de la nuit, plusieurs centaines de personnes ont été rassemblées ; elles n'avaient eu que quelques minutes pour faire leurs paquets. On les a ensuite forcées à traverser la ligne de front, parfois au milieu des combats. Les premières expulsions visaient des membres éminents ou aisés de la communauté musulmane qui étaient restés. La « commission d'échange » a répandu la rumeur que d'autres Musulmans pourraient partir d'une manière plus digne s'ils se faisaient inscrire et payaient pour ce faire. De nombreuses personnes ont signé à cause des rafles, des détentions et autres moyens de pression, notamment des brutalités policières. Compte tenu de ces circonstances, leur départ ne peut être considéré comme volontaire. Fin septembre, les expulsions avaient atteint leur apogée : environ 6 000 personnes en avaient été victimes. Leur nombre a diminué dans les semaines qui ont suivi.

Cependant, les personnes qui avaient payé pour partir, ainsi que celles qui avaient été prises dans des rafles, ont fait l'objet d'autres atteintes aux droits de la personne humaine. Les hommes en âge d'être enrôlés ont été placés en détention avant que les autres n'aient obtenu l'autorisation de franchir la ligne de démarcation avec le territoire sous contrôle du gouvernement bosniaque. En septembre, jusqu'à 600 personnes avaient été placées en détention ; peu d'entre elles avaient été remises en liberté à la fin de décembre. Par ailleurs, des hommes, des femmes, des enfants ont souvent été systématiquement dévalisés et menacés avant ou au moment de franchir la ligne de front.

Prises d'otages ; détention de civils

Outre les cas signalés ci-dessus, des civils ont été détenus dans de nombreuses autres régions de Bosnie. Le nombre total et la nature de ces détentions est difficile à vérifier, mais il est évident qu'un grand nombre de personnes ont été détenues en raison de leur seule appartenance nationale, religieuse ou ethnique. Parallèlement aux expulsions opérées à Bijeljina et à Janja, les forces serbes de Bosnie auraient été responsables de la détention de très nombreux civils lors de l'expulsion des non-Serbes de Rogatica, près de Sarajevo. Ces personnes ont souvent été retenues en otage en vue de servir à d'éventuels échanges ou d'être utilisées comme protection contre des offensives militaires. Des Croates de la région de Banja Luka auraient été arrêtés et détenus à proximité de la ligne de front, aux environs de Grahovo, en décembre. Ils auraient joué le rôle de « boucliers humains » contre des attaques de l'armée croate, qui combattait aux côtés des forces croates de Bosnie. Parmi les personnes retenues par les forces serbes de Bosnie figuraient aussi des étrangers membres d'organisations d'aide humanitaire. Malgré les nouveaux cas de détention, de nombreux détenus ont été remis en liberté. Les médecins et les infirmières arrêtés en janvier (cf. index AI : EUR 01/02/94) à Sarajevo par les autorités gouvernementales ont ainsi été libérés en juin, à la faveur d'un échange.

De nombreux autres détenus se sont trouvés dans des situations différentes. En juillet, environ 100 hommes et 50 femmes, presque tous Musulmans et parmi lesquels figuraient des infirmes et des blessés, étaient retenus à Velika Kladusa par les forces du dirigeant rebelle musulman Fikret Abdic. Ils l'auraient été en raison de leurs sympathies présumées pour les autorités bosniaques centrales ou pour l'armée bosniaque. Ces personnes auraient été libérées lors du refoulement des forces rebelles de la ville par l'armée bosniaque, en août. L'armée bosniaque, pour sa part, aurait détenu des civils dans la même région ; certains auraient été astreints à un travail forcé près de la ligne de front.

Autres préoccupations

Les cessez-le-feu intervenus sur de nombreux fronts au début de l'année ont permis que diminue le nombre de violences visant des civils à Sarajevo et dans d'autres villes. Cependant, à Sarajevo, les attaques de tireurs isolés contre des civils n'ont jamais cessé complètement ; elles sont même devenues plus fréquentes vers la fin de l'année. Des menaces et des mauvais traitements à l'encontre des minorités serbe, croate ou musulmane ont été signalées dans

diverses régions de la Fédération musulmane bosniaque. Les polices musulmane et croate se seraient montrées peu disposées à garantir efficacement la sécurité des minorités dans certaines régions.

En novembre, un tribunal militaire serbe bosniaque a prononcé une « condamnation à mort » contre un soldat serbe de Bosnie, Vojislav Dimitrijevic, reconnu coupable de plusieurs meurtres. Un autre soldat serbe bosniaque aurait été fusillé pour désertion le même mois.

Le Tribunal interna

tional des crimes de guerre prononce une première inculpation

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a prononcé sa première inculpation en novembre. Les charges retenues contre Dragan Nikolic, Serbe de Bosnie, comprennent de graves infractions à la Quatrième Convention de Genève de 1949. En tant que commandant du camp de Susica, en Bosnie, en juin et juillet 1992, il est accusé d'avoir participé à la mise en détention de 500 civils, dans le cadre d'une vaste et systématique attaque contre la population civile. Plus particulièrement, il est accusé d'avoir participé à la torture et au meurtre de plusieurs détenus, dont les identités sont connues. Dragan Nikolic n'est cependant pas en détention et se trouverait dans une des régions de Bosnie contrôlées par les Serbes. Dans l'immédiat, il y a peu de chances qu'il soit arrêté.

BULGARIE

Accusations de torture et de mauvais traitements infligés à des Rom (Tsiganes)

Les cas de Rom qui ont été roués de coups et soumis à d'autres formes de mauvais traitements par les agents de la force publique, dans de nombreuses régions de Bulgarie, ont été décrits dans un rapport publié en septembre sous le titre Bulgarie. Un racisme toléré. (index AI : EUR 15/04/94). Amnesty International estime que la plupart de ces sévices avaient des motivations raciales et que les mauvais traitements infligés aux Rom constituent l'un des plus importants problèmes en matière de droits de l'homme en Bulgarie. Les Rom ont fait l'objet d'actes de violence raciale contre lesquels les autorités ne les ont pas protégés efficacement. Apparemment, le gouvernement bulgare néglige d'enquêter sur ces atteintes aux droits de l'homme, ce qui indique une attitude discriminatoire à l'égard des citoyens d'origine rom. Le nombre ou la répartition géographique exacte de ces agressions est difficile à estimer, mais la cohérence, la régularité et la crédibilité des plaintes reçues par l'Organisation lui donnent à penser que le problème se manifeste sur une grande échelle. Selon le rapport, des cas de torture, de mauvais traitements et de morts en détention dans des circonstances suspectes, ainsi que de violence raciale, à l'encontre de Rom auraient été signalés à Doubovo, à Stara Zagora, à Dolno Belotintsi, à Glouchnik, à Pleven, à Pazardjik et à Kazanlouk. À la connaissance d'Amnesty International, aucune enquête n'a été ouverte sur ces affaires et partant aucun responsable n'a été traduit en justice. À ce jour, les autorités bulgares n'ont toujours pas répondu au sujet des événements décrits dans le rapport.

L'Organisation a instamment demandé au gouvernement bulgare de mettre en place une commission indépendante chargée de mener une enquête exhaustive et impartiale sur toutes les plaintes pour mauvais traitements à l'encontre des Rom en Bulgarie. Amnesty International a également formulé une série de recommandations afin que les plaintes pour torture et mauvais traitements soient instruites rapidement, de manière impartiale, transparente et exhaustive.

CHYPRE

Objection de conscience au service militaire

Seize témoins de Jéhovah qui avaient exprimé leur objection de conscience au service militaire en raison de leurs croyances ont été condamnés par des tribunaux militaires à des peines allant jusqu'à un an d'emprisonnement pour refus d'effectuer le service militaire ou des exercices de réservistes. Parmi eux figuraient deux frères, Charalambos Iosia, âgé de vingt-deux ans, et Avelinos Iosia, âgé de dix-neuf ans, qui ont été condamnés en octobre par le tribunal militaire de Nicosie à respectivement huit et cinq mois d'emprisonnement pour refus d'effectuer le service militaire. Ils seront probablement de nouveau appelés sous les drapeaux après leur libération et risqueront alors une nouvelle incarcération pour refus d'accomplir leurs obligations militaires. Amnesty International a exhorté à de nombreuses reprises le gouvernement chypriote à libérer tous les objecteurs de conscience emprisonnés et à introduire un service de remplacement entièrement civil d'une durée non punitive, conformément aux normes internationales. En mai, l'Organisation a encore une fois été informée par le ministère de la Défense que les autorités ne considéraient pas comme punitive la durée du service de remplacement. Le ministère a également déclaré que les membres des forces armées qui exprimeraient une objection de conscience sous l'état d'urgence ou en période de mobilisation générale ne seraient pas autorisés à être mutés dans le service de remplacement.

CROATIE

Brutalités à l'encontre des personnes protestant contre

les évictions des logements de l'ancienne armée yougoslave

De nombreux logements ayant appartenu à l'ancienne armée yougoslave (Jugoslovenska Narodna Armija, JNA) sont devenus la propriété du ministère de la Défense croate. Au cours des trois dernières années, un grand nombre de locataires de ces logements – officiers de l'armée, personnel civil ou retraités précédemment employés par l'ancien ministère de la Défense yougoslave – ont été expulsés. Amnesty International a désapprouvé le fait que ni la police militaire ni la police civile n'est intervenue lorsque des soldats ou des civils ont, semble-t-il, frappé les personnes qui manifestaient contre ces expulsions. Dans certains cas, la police aurait aussi battu les manifestants ou les personnes frappées d'expulsion. En septembre, 11 personnes ont été arrêtées et brièvement détenues à Zagreb, alors qu'elles protestaient pacifiquement contre l'éviction d'une femme d'un ancien logement de la JNA. La police aurait battu plusieurs des personnes qui avaient été arrêtées.

DANEMARK

Mauvais traitements présumés

En mai, des délégués d'Amnesty International se sont entretenus avec le ministre de la Justice des préoccupations de l'Organisation concernant le Danemark. En juin, un rapport intitulé Denmark: Police Illtreatment – Brutalités policières au Danemark – (index AI : EUR 18/01/94) a été publié. Il décrivait les cas de mauvais traitements qui auraient été infligés par la police et qui avaient été signalés à Amnesty International au cours des dernières années. Il exprimait aussi les préoccupations de l'Organisation quant au fait que les autorités n'avaient pas traité ces plaintes de manière adéquate.

Le rapport décrivait le type de mauvais traitements infligés par la police durant les manifestations, notamment celles débouchant sur de violents affrontements entre manifestants et policiers. Il décrivait plus particulièrement les événements survenus à Copenhague les 18 et 19 mai 1993, lors d'une violente manifestation au cours de laquelle plusieurs policiers avaient été blessés et au moins 11 personnes, pour la plupart des badauds semble-t-il, touchées par quelques-uns des 113 coups de feu tirés par la police (cf. index AI : EUR 01/02/94). Le rapport décrivait aussi en détail des cas de mauvais traitements présumés survenus durant une opération de police menée durant quinze mois contre le trafic de haschich sévissant dans le quartier de Christiania (une ancienne base militaire investie par des squatters au début des années 70) ; il donnait également d'autres exemples de mauvais traitements qui auraient été infligés par la police.

Dans huit des cas relatés à titre d'exemple dans le rapport – dont six survenus à Christiania ou aux alentours –, des personnes se sont plaintes d'avoir été contraintes de s'allonger sur le ventre, menottes dans le dos et les jambes pliées, avec un pied coincé sous le genou de l'autre jambe et l'autre pied placé sous les menottes (cf. index AI : EUR 01/02/94). Amnesty International a conclu, suivie en cela par la police et des médecins experts, que ce type d'immobilisation, appelé le "verrouillage des jambes", qui est très douloureux et peut mettre la vie en danger, constituait un traitement ou un châtement cruel, inhumain et dégradant. L'Organisation a donc exhorté le gouvernement à en interdire immédiatement la pratique.

Amnesty International a aussi instamment demandé aux autorités de faire ouvrir des enquêtes indépendantes et impartiales sur les plaintes pour mauvais traitements infligés par la police, de verser, le cas échéant, des dédommagements aux victimes et d'engager des poursuites pénales ou une procédure disciplinaire contre les auteurs présumés. L'Organisation a également

recommandé trois mesures : la mise en place d'une commission d'enquête indépendante chargée d'examiner la question du recours à la force et aux moyens de contrainte par la police ; l'établissement d'une instance indépendante et impartiale chargée d'enquêter sur les plaintes contre la police et d'agir en conséquence ; la révision de la formation et de l'équipement de la police.

Dans la semaine qui a suivi la publication du rapport d'Amnesty International, le ministre de la Justice a suspendu le recours à la pratique du "verrouillage des jambes". Après un examen de cette forme d'immobilisation, la décision d'en suspendre la pratique est devenue permanente en décembre. Une révision de toutes les autres méthodes de contrainte, ainsi que l'ouverture d'enquêtes judiciaires dirigées par des procureurs régionaux sur certains des cas cités par l'Organisation, étaient en cours au moment où nous écrivons.

La procédure engagée au nom de Benjamin Schou est également en instance. Ce jeune homme a subi des lésions définitives au cerveau et se trouve dans un état végétatif, suite à un arrêt cardiaque survenu en 1992 lors de son arrestation par la police, qui avait usé de moyens de contrainte. Après la publication du rapport d'Amnesty International, indiquant que la victime avait été soumise au "verrouillage des jambes", les avocats ont représenté ce cas au Conseil de médecine légale pour un nouvel examen. Quant à l'affaire Babading Fatty, ressortissant gambien maltraité en 1990 dans une prison de Copenhague, elle n'était toujours pas réglée à la fin de l'année (cf. index AI : EUR 01/02/94).

Le substitut du procureur général a publié en août un rapport d'enquête sur les événements des 18 et 19 mai 1993. Se fondant essentiellement sur les investigations de la police, ce rapport concluait, entre autres, qu'il n'y avait aucune raison de critiquer la décision de la police de recourir à l'usage des armes, de procéder à des « tirs de sommation » et, dans certains cas, à des tirs dirigés. Cette décision s'expliquait par le fait que la police avait été confrontée à de violents jets de pierre de la part des manifestants et à la diminution de ses effectifs en raison des blessés dans ses rangs. La police avait par ailleurs estimé que le retrait de la chaîne de policiers mettrait encore davantage en danger ses blessés, sans compter qu'elle avait épuisé ses réserves de gaz lacrymogène. Le substitut du procureur général a ouvert un complément d'enquête après qu'une analyse indépendante d'un enregistrement vidéo eut conclu que l'ordre de tirer dans les jambes des manifestants avait pu être donné. Ce complément d'enquête n'était pas terminé à la fin de l'année. Les charges à l'encontre d'un policier qui avait participé à l'arrestation d'un manifestant, les enquêtes sur trois policiers ayant tiré des coups de feu pendant la manifestation, ainsi que la procédure d'appel relative à 26 personnes reconnues coupables ou acquittées suite à la manifestation, étaient toujours en instance à la fin de l'année. En octobre, une commission gouvernementale chargée d'examiner le système de traitement des plaintes contre la police a publié son rapport ; celui-ci recommandait que cette tâche soit confiée aux procureurs régionaux. Les critiques formulées contre cette recommandation ont fait valoir que la police participerait encore à l'enquête sur ces plaintes et que la procédure proposée n'était pas suffisamment indépendante. Une nouvelle législation est attendue pour 1995. Amnesty International a salué les initiatives prises par le gouvernement danois. Tout en soulignant que les cas signalés dans son rapport de juin n'étaient que des exemples, l'Organisation n'a cessé d'insister pour que le gouvernement adopte les recommandations plus générales qu'elle propose.

ESPAGNE

Plaintes pour torture et mauvais traitements : les affaires et les procès

Amnesty International a continué à recevoir des plaintes pour torture et mauvais traitements infligés par des agents de la force publique et des membres du personnel pénitentiaire.

Certaines plaintes ont abouti à des procès. Cependant, la procédure judiciaire est encore très lente et de nombreuses affaires n'ont pas dépassé le stade de l'enquête, même après plusieurs années. En octobre, l'une des principales organisations de défense des droits de l'homme

espagnoles, l'Asociación contra Tortura (ACT, Association contre la torture), a publié son rapport sur l'année 1993. Celui-ci recense 267 plaintes pour torture impliquant des agents de la force publique et des membres du personnel pénitentiaire. Ce nombre marque une nette recrudescence par rapport à celui de l'année précédente. L'ACT estime que son analyse de l'action judiciaire relative à ces plaintes révèle « la poursuite d'une politique de récompense et de pardon », qui accorde de fait l'impunité aux fonctionnaires reconnus coupables de crimes de torture.

En septembre, la Cour suprême a rejeté le pourvoi formé par un policier de Valence reconnu coupable d'avoir agressé et grièvement blessé un ressortissant marocain, Hamid Raaji. À la suite de cette agression, ce dernier avait dû subir l'ablation d'un testicule. Or le policier n'a pas été emprisonné, puisqu'il a été condamné à une peine inférieure à la peine minimale qui entraîne une incarcération.

En décembre, l'audience du tribunal au cours de laquelle devait être jugé un policier de La Coruña inculpé de blessures et de mauvais traitements sur la personne de Carlos Viña Pena, réserviste de la Garde civile (cf. index AI : EUR 01/02/94), a été renvoyée pour des raisons de procédure, à la demande du plaignant.

En octobre, deux gardes civils et trois policiers ont été inculpés parce qu'ils avaient brutalisé et menacé deux touristes, Mohamed Hegazy et Raed Shibli, à Ibiza, en 1991 (cf. index AI : EUR 01/02/94). À la fin de l'année 1994, le procès n'avait pas encore eu lieu.

En novembre, cinq gardes civils ont été rejugés à San Sebastian pour avoir torturé Juan Carlos Garmendia Irazusta en 1982. La Cour suprême avait ordonné un nouveau procès, le premier ayant conclu à l'acquiescement. Lors du second procès, trois des gardes civils ont été reconnus coupables et condamnés à des peines minimales, les deux autres ont été acquittés.

Dans une autre affaire, l'officier supérieur de neuf policiers reconnus coupables d'avoir torturé Tomás Linaza en 1981 (cf. index AI : EUR 01/02/94) a été gracié en juin. En outre, à la fin de l'année, le gouvernement envisageait d'accorder la grâce à cinq gardes civils condamnés en octobre 1992 pour avoir torturé Joaquín Olano en 1983.

Le 16 novembre, 12 surveillants de la prison Modelo de Barcelone ont été reconnus coupables, aux termes de l'article 187-5 du Code pénal, d'avoir eu recours à une « sévérité inutile » et d'avoir causé des blessures à 17 prisonniers. Deux des surveillants ont été suspendus dans leurs fonctions pour quatre ans et les dix autres pour trois ans. Quatre autres surveillants ont été acquittés. Les douze condamnés ont formé un pourvoi devant la Cour suprême (cf. Rapport annuel 93).

Objection de conscience au service militaire

José Antonio Escalada et Manuel Blázquez Solis, deux conscrits de la marine qui avaient déserté au début de la guerre du Golfe, ont été jugés en juin, à Cartagena, par un tribunal militaire. Le droit de revendiquer le statut d'objecteur de conscience après l'incorporation dans les forces armées n'existe pas en Espagne. Considérant que les deux hommes étaient d'authentiques objecteurs de conscience, Amnesty International les avait adoptés comme prisonniers d'opinion pendant leur détention provisoire en 1991 et 1992 (cf. Rapport annuel 92, 93). Le tribunal a condamné José Antonio Escalada et Manuel Blázquez à dix-sept mois d'emprisonnement pour désertion des forces armées et à respectivement trois et cinq mois d'emprisonnement pour refus d'obéissance à un nouvel appel sous les drapeaux. Tous deux ont été laissés en liberté dans l'attente du résultat du pourvoi qu'ils ont formé devant la Cour suprême.

ESTONIE

Le Parlement ayant voté une motion de censure contre le Premier ministre Mart Laar en septembre, celui-ci a été remplacé par Andres Tarand le mois suivant.

Mort en détention

En septembre, Amnesty International a fait part aux autorités estoniennes de sa préoccupation au sujet de la mort de Riina Vallikili, survenue dans la prison de Harku. Cette jeune fille de dix-sept ans avait été reconnue coupable du vol d'une voiture en mars 1994 et condamnée à huit mois d'emprisonnement. Le 19 août, on l'a retrouvée pendue dans la cellule disciplinaire où elle avait été placée le 26 juillet pour un mois. Selon les informations reçues, Riina Vallikili avait fait auparavant plusieurs tentatives de suicide et le personnel médical de la prison avait diagnostiqué chez elle un « déséquilibre mental ».

Dans sa lettre adressée au ministère de la Justice, Amnesty International déclarait que le placement de la jeune fille dans une cellule disciplinaire était clairement contraire à plusieurs instruments internationaux définissant les normes minimales de protection des prisonniers et qu'il constituait une peine ou un traitement cruel, inhumain et dégradant. Parmi les instruments internationaux pertinents figurent les Règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté, dont l'article 67 dispose que « toutes les mesures disciplinaires qui constituent un traitement cruel, inhumain ou dégradant, telles que les châtiments corporels, la réclusion dans une cellule obscure, dans un cachot ou en isolement, et toute punition qui peut être préjudiciable à la santé physique ou mentale d'un mineur doivent être interdites ». Amnesty International demandait qu'une enquête exhaustive soit menée sur la mort de Riina Vallikili et que ses conclusions soient rendues publiques. Cette enquête devait prendre en considération toutes les circonstances de l'emprisonnement de la jeune fille, y compris l'ordre de placement en cellule disciplinaire et la surveillance médicale dont elle avait fait l'objet durant sa détention. Les autorités estoniennes ont répondu en novembre que Riina Vallikili avait été placée dans une cellule disciplinaire après qu'elle eut fait une tentative d'évasion. Le Code de procédure pénale estonien autorise la mise en « cellules fermées » des mineurs pendant un mois. D'après les autorités, la jeune fille avait été examinée par le médecin-chef de la prison de Harku, qui l'avait trouvée « mentalement déséquilibrée, mais dans les limites de la normale ». Une enquête sur la mort de Riina Vallikili a été ouverte par le procureur.

Dans une lettre adressée aux autorités en décembre, Amnesty International a réitéré l'expression de ses préoccupations et demandé des informations complémentaires ou des explications sur un certain nombre de points particuliers, notamment sur le régime de « cellule fermée » et la signification et l'origine du diagnostic médical de « mentalement déséquilibrée, mais dans les limites de la normale ».

Mise en détention de demandeurs d'asile

Au cours de la période étudiée, une centaine de demandeurs d'asile, parmi lesquels des femmes et des enfants, ont été placés en détention ou soumis à des mesures de restriction moins sévères. Amnesty International s'oppose à la détention des demandeurs d'asile, à moins qu'ils n'aient été inculpés d'infractions prévues par la loi ou que les autorités ne puissent prouver pour chaque cas particulier que la détention était nécessaire, conforme à la loi et fondée sur l'un des motifs légitimes reconnus par les normes internationales pour la détention de demandeurs d'asile. L'Estonie ne dispose actuellement d'aucune législation en matière d'asile.

En juin et en septembre, Amnesty International a fait part au ministre de l'Intérieur de sa préoccupation devant le fait que les autorités estoniennes n'avaient pas dûment pris en considération le besoin de protection des demandeurs d'asile détenus. Ces derniers n'avaient pas non plus été traités en pleine conformité avec les normes internationales en matière de protection des demandeurs d'asile. L'Organisation a instamment demandé aux autorités estoniennes d'assurer à tous les demandeurs d'asile la protection requise contre le refoulement, y compris contre l'expulsion vers des pays tiers où ils ne jouiraient pas de véritables garanties contre le refoulement.

En octobre, le ministre de l'Intérieur a répondu à Amnesty International que 85 personnes étaient détenues en vertu du Code des infractions administratives pour être entrées illégalement sur le territoire estonien. Le ministre a ajouté que les autorités comprenaient les inquiétudes de l'Organisation et qu'elles « espéraient qu'une solution viable allait être trouvée, en tenant compte des difficultés économiques, démographiques et politiques actuelles du pays ». À la fin du mois de décembre, la question des demandeurs d'asile n'était toujours pas résolue.

Objection de conscience au service militaire

En avril, Amnesty International a fait part au ministre de la Défense de sa préoccupation au sujet de la Loi relative au service militaire entrée en vigueur en mars. À la connaissance de l'Organisation, cette loi prévoit une durée de huit à douze mois pour le service actif et de neuf à quinze mois pour le service de remplacement. Elle dispose également que le service de remplacement doit être organisé par le ministre de la Défense, en accord avec le commandant en chef des forces armées et le ministre de l'Intérieur.

Dans sa lettre au ministre de la Défense, Amnesty International a fait référence au point 6 de la Résolution 84/93 sur l'objection de conscience au service militaire, adoptée le 10 mars 1993 par la Commission des droits de l'homme des Nations unies. La résolution demande aux gouvernements d'instaurer un service de remplacement devant « offrir un statut civil ou de non-combattant, être dans l'intérêt public et ne pas avoir le caractère d'une sanction ».

Amnesty International a demandé des précisions sur la nouvelle loi, notamment sur la façon de déterminer la durée des services militaire et de remplacement pour les cas individuels, ainsi que sur la nature précise du service de remplacement proposé aux objecteurs de conscience. En mai, le ministère de la Défense a informé Amnesty International que « le gouvernement avait décidé que la durée du service militaire serait de douze mois et celle du service de

remplacement de quinze mois ». En octobre, l'Organisation a réitéré l'expression de ses préoccupations et demandé de plus amples renseignements sur la nouvelle loi.

FRANCE

Amnesty International condamne la persistance de la pratique des violations des droits de l'homme imputables aux agents de la force publique

Dans un livre publié en octobre et intitulé France. Coups de feu, homicides et allégations de mauvais traitements de la part d'agents de la force publique (index AI : EUR 21/02/94), Amnesty International a analysé les circonstances dans lesquelles 11 personnes avaient trouvé la mort ou avaient été blessées par balles et 18 autres soumises à des mauvais traitements, dont des sévices sexuels, aux mains d'agents de la force publique, entre les mois de janvier 1993 et juin 1994. Aucune des victimes ne portait une arme à feu et une forte proportion d'entre elles étaient d'origine non européenne : Maghreb, Moyen-Orient, Afrique centrale et occidentale. Ces agressions physiques et sexuelles ont souvent été accompagnées d'insultes à caractère raciste et autres propos injurieux. Certaines victimes étaient mineures.

L'Organisation a conclu que, dans un nombre de cas non négligeable, les agents de la force publique avaient eu recours à la force d'une manière imprudente et contraire à la loi. Lorsqu'ils avaient utilisé des armes à feu, ils avaient systématiquement ignoré leurs propres directives à ce sujet. Les longs délais pour mener des enquêtes judiciaires étaient courants. Amnesty International s'est inquiétée de la fréquence des cas pour lesquels les procureurs responsables ont fait preuve d'inertie ou d'indifférence dans l'application de la loi et dans l'ouverture d'enquêtes sur de possibles infractions imputables à des agents de la force publique. Dans un nombre significatif de cas examinés par Amnesty International, les procureurs n'ont pris aucune initiative, obligeant ainsi les victimes ou leurs familles à se porter partie civile pour qu'une enquête exhaustive soit menée, pour être informées de ses conclusions et pour que leur droit à être entendues soit respecté. L'Organisation a également constaté que la formation des agents de la force publique avait besoin d'être améliorée, notamment dans le domaine des compétences professionnelles relatives à l'utilisation de la force minimale pour neutraliser des assaillants.

Amnesty International termine son rapport en énonçant sept recommandations précises à l'intention des ministres de l'Intérieur et de la Défense, respectivement responsables de la police et de la gendarmerie, ainsi que du ministre de la Justice, responsable du Parquet. À la fin de l'année, aucun de ces ministres n'avait répondu au rapport ni aux recommandations incluses. Toutefois, la presse nationale et internationale a publié les déclarations qu'auraient faites deux représentants de deux syndicats de la police, qui ont qualifié les accusations d'Amnesty International de « proches de la malveillance » et de « très exagérées ». Aucun de ces deux représentants ne semblait avoir lu le rapport avant de faire ces déclarations. Des copies de celles-ci avaient été envoyées par le ministère de l'Intérieur à certaines ambassades de France, qui les avaient communiquées aux journalistes en l'absence de toute réaction officielle publique. Le 13 décembre, le directeur général de la police nationale a écrit à l'Organisation, expliquant qu'en raison de l'indépendance de la Justice et par respect de la séparation constitutionnelle des pouvoirs le ministre de l'Intérieur ne pouvait pas se prononcer sur les cas particuliers décrits dans le rapport. Cependant, le ministre n'a pas, non plus, répondu de façon circonstanciée aux recommandations énoncées dans le rapport pour lesquelles ces arguments de respect de la Constitution ne sont pas pertinents et qui relèvent de son autorité. C'est la deuxième fois que le gouvernement français n'apporte pas de réponse substantielle à des questions relatives à l'application des lois. En août 1993, l'Organisation avait écrit aux ministres de l'Intérieur et de la Justice pour exprimer ses préoccupations au sujet d'accusations de mauvais traitements, d'usage d'armes à feu, d'homicides et de morts en garde à vue (index AI : EUR 01/02/94).

Objection de conscience au service militaire

Amnesty International ne se prononce pas sur la conscription en tant que telle et ne s'oppose pas au droit d'un État d'exiger des objecteurs de conscience au service militaire qu'ils effectuent un service civil de remplacement. Toutefois, elle estime que l'un des éléments essentiels du droit à l'objection de conscience au service militaire doit être la possibilité d'effectuer un service civil de remplacement qui ne soit pas imposé à titre de punition pour l'objection elle-même. En France, la durée du service civil est de vingt mois, c'est-à-dire le double du service militaire. L'Organisation considère qu'en raison de sa durée ce service civil ne représente pas une alternative acceptable au service militaire et que les jeunes gens incarcérés pour avoir refusé d'accomplir l'un ou l'autre de ces deux services sont des prisonniers d'opinion.

Alain Cazaux, originaire du Pays basque français, a été adopté comme prisonnier d'opinion en novembre, après son arrestation. Il justifie son refus aussi bien du service militaire que du service civil de remplacement par ses convictions antimilitaristes et politiques. N'ayant pas répondu à l'appel sous les drapeaux en octobre 1993, il a fait l'objet d'un mandat d'arrêt. Arrêté en juin, il a été conduit dans un centre de l'armée, puis escorté jusqu'à une gare avec ordre de se présenter à la caserne à laquelle il avait été affecté. Il n'a pas obéi et est rentré chez lui, s'exposant ainsi à des poursuites pour désertion de la part des forces armées. De nouveau arrêté le 11 octobre, il a été escorté jusqu'à la caserne cette fois. À son arrivée, il a fermement refusé de revêtir l'uniforme, risquant ainsi des poursuites pour refus d'obéissance. Il a été mis en état d'arrestation et placé à l'isolement jusqu'à son transfert en prison le 17 octobre. Le 15 novembre, un tribunal de Toulouse l'a condamné à douze mois d'emprisonnement pour désertion et refus d'obéissance. Au moment où nous écrivons, nous ignorons le résultat de son recours, qui devait être examiné en janvier 1995.

Amnesty International a aussi demandé que Pierre Serres, qui a refusé pour des raisons de conscience d'effectuer son service national, ne soit pas emprisonné. Le statut d'objecteur de conscience lui avait été octroyé lors de son premier appel sous les drapeaux, en 1986. Il avait néanmoins refusé, pour des motifs politiques et antimilitaristes, d'effectuer un service civil ; il estimait en outre que la durée de ce service avait un caractère punitif. À la suite de son refus d'effectuer un service civil, il avait été inculpé d'insoumission en novembre 1986. Relaxé pour vice de procédure en février 1989, il avait été ultérieurement condamné par une cour d'appel à douze mois d'emprisonnement. Pierre Serres avait alors formé un pourvoi devant la Cour de cassation, mais, en juillet 1989, avant que son recours n'ait pu être examiné, il avait bénéficié d'une amnistie présidentielle décrétée à l'occasion du bicentenaire de la Révolution française. Cependant, son obligation d'accomplir son service national restait valide et, en janvier 1991, il avait reçu un nouvel ordre d'incorporation au service civil. En décembre 1991, Pierre Serres ayant refusé d'obtempérer, il avait été condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis pour insoumission et son statut d'objecteur de conscience lui avait été retiré. Il était donc de nouveau astreint au service militaire. En mai 1992, une cour d'appel a confirmé l'annulation de son statut d'objecteur de conscience et l'a condamné à purger sa peine de six mois d'emprisonnement. Un nouveau pourvoi formé devant la Cour de cassation ayant été rejeté en octobre 1994, Pierre Serres peut, à tout instant, être arrêté et emprisonné jusqu'à six mois durant. Il a adressé un recours en grâce au président.

GÉORGIE

Reprise des exécutions

La Géorgie a levé en mars un moratoire de deux ans sur les exécutions. À la fin du mois d'août, huit hommes au moins avaient été exécutés. L'un d'eux, Souliko Tchikhladze, avait été condamné à mort pour meurtre en février. Parmi les huit suppliciés, six, dont Souliko Tchikhladze, avaient été jugés par la Cour suprême et n'avaient aucun droit de recours. Six des suppliciés avaient été condamnés pour meurtre, le septième pour viol d'un mineur et le huitième pour voies de fait sur un policier. Au moins 11 condamnations à la peine capitale ont été prononcées au cours du premier semestre de l'année et treize sentences de mort ont été commuées en août. Ces chiffres ont été fournis à Amnesty International en septembre par le Comité de l'État de Géorgie pour les droits de l'homme et les relations ethniques, qui a par ailleurs recensé 33 condamnations à mort prononcées entre 1991 et juillet 1994. L'Organisation a fait part de son profond regret devant la décision de la Géorgie de reprendre les exécutions et a continué à demander instamment la commutation de toutes les peines de mort déjà prononcées. Elle a aussi exhorté les autorités à prendre immédiatement des dispositions afin que tous les condamnés à la peine capitale bénéficient d'un droit d'appel devant une juridiction supérieure, conformément aux normes internationalement reconnues.

Accusations de procès inéquitables et de mauvais traitements en détention

Dix-neuf hommes, pour la plupart partisans de l'ancien président Zviad Gamsakhourdia, étaient en instance de jugement dans un procès qui n'aurait pas respecté les normes internationales en matière d'équité. Ces hommes étaient accusés de diverses infractions allant de la détention illégale d'armes jusqu'au meurtre et au terrorisme. Beaucoup d'entre eux ont signalé qu'au moment de leur arrestation, en 1992, ils n'avaient pas été informés de ce qui leur était reproché et que les services d'avocats de leur choix leur avaient été périodiquement refusés. Le juge aurait exclu pendant de courtes périodes du déroulement des débats certains accusés et leurs avocats – parfois simultanément. Il aurait aussi refusé aux accusés, et dans un cas au moins à un avocat également, l'accès au dossier. Aucun des aveux n'a été déclaré irrecevable, bien que ceux-ci aient fait l'objet de plaintes selon lesquelles ils avaient été obtenus sous la contrainte lors de la détention provisoire. Parmi les tortures que les accusés ont dit avoir subies au cours de cette période figuraient la suspension par les pieds, l'aspersion d'eau bouillante et des passages à tabac systématiques provoquant des fractures des os.

La plupart des plaintes pour mauvais traitements avaient été formulées avant l'ouverture du procès en octobre 1993. Cependant un accusé, Victor Domoukhovski, a affirmé avoir été battu le 13 août 1994 par des membres de la police spéciale qui avaient pénétré dans sa cellule en exigeant qu'il leur remette les notes qu'il avait prises pendant le procès. Beaucoup d'accusés sont tombés malades des suites de leurs conditions de détention. Ils étaient enfermés dans des cellules surpeuplées, malsaines et infestées de vermine. Les soins médicaux étaient, semble-t-il, inadéquats et dispensés de manière arbitraire.

Seize des accusés risquent la peine de mort s'ils sont reconnus coupables. Leur procès se déroulant devant la Cour suprême, ils n'ont pas la possibilité d'interjeter appel.

Dans une affaire sans rapport avec ce qui précède, un homme dénommé Roïn Kotchichvili, originaire du village de Kurta (district de Tskhinvali), serait décédé après avoir été frappé par des policiers. Ces derniers l'avaient arrêté en compagnie de plusieurs de ses amis parce qu'ils les soupçonnaient de circuler dans une voiture volée.

Amnesty International n'a cessé d'exhorter les autorités à veiller à ce que les 19 accusés mentionnés plus haut bénéficient d'un procès conforme aux normes internationales d'équité. Elle a aussi insisté pour qu'une enquête exhaustive et impartiale soit menée dans les plus brefs délais sur toutes les accusations de mauvais traitements, pour que les conclusions en soient rendues publiques et pour que les responsables soient identifiés et traduits en justice.

Une prisonnière d'opinion probable en Abkhazie

Au moins une personne aurait été mise en détention arbitrairement pour des raisons ethniques dans la région contestée d'Abkhazie (pour un bref historique du conflit entre Géorgiens et Abkhazes, cf. République de Géorgie. Peine de mort – Mise à jour, index AI : EUR 56/01/94).

Ainsi, Madlena Japaridze, une Géorgienne de souche âgée de soixante-sept ans, aurait reçu le 8 juillet la visite d'un soldat abkhaze qui l'aurait accusée d'association avec des Géorgiens. Le lendemain, ce même soldat serait revenu accompagné de quatre camarades et l'aurait emmenée. Une autre famille aurait emménagé le soir même dans l'appartement de Madlena Japaridze. On ignorait toujours tout du sort de cette femme à la fin de 1994.

Amnesty International recherche des informations sur la situation de Madlena Japaridze. S'il s'avère qu'elle est maintenue en détention uniquement en raison de ses origines ethniques, elle sera considérée comme une prisonnière d'opinion et, en tant que telle, comme devant être libérée immédiatement et sans condition.

Le sort d'autres personnes qui auraient "disparu" au cours des années précédentes dans le cadre du conflit en Abkhazie n'a pas été élucidé pendant la période étudiée. Parmi elles figurent au moins sept non-Géorgiens qui auraient été mis en détention à Soukhoumi vers la fin de l'année 1992 par les forces géorgiennes pour des raisons ethniques, ainsi que des dizaines de Géorgiens qui auraient été arrêtés par les forces abkhazes après que celles-ci eurent repris Soukhoumi en septembre 1993. Amnesty International a recherché des informations sur ces personnes et insisté auprès des deux parties pour qu'elles donnent des nouvelles de ces "disparus".

GRÈCE

Procès po

ur exercice du droit à la liberté d'expression

Les procès des huit personnes qui étaient poursuivies pour avoir critiqué la politique du gouvernement grec à l'égard de l'ex-République yougoslave de Macédoine et contesté ses assertions selon lesquelles il n'existe pas de minorité macédonienne de souche en Grèce ont été renvoyés à la fin de l'année 1995. En mai 1994, l'archimandrite Nicodimos Tsarknias, prêtre orthodoxe oriental de l'Église orthodoxe macédonienne qui avait pris ouvertement la défense des droits de la minorité macédonienne en Grèce, aurait été frappé par des gardes-frontières grecs au poste de Nikki, entre la Grèce et l'ex-République yougoslave de Macédoine. Il a ensuite été inculpé de rébellion pour s'être opposé à son arrestation, mais son procès a été renvoyé au mois de janvier 1995. En décembre 1994, il a été condamné par un tribunal d'Edessa à six mois d'emprisonnement pour avoir porté la soutane alors qu'il avait été excommunié par le saint-synode de l'Église orthodoxe grecque. Toutefois, il a pu éviter de purger sa peine en versant une somme d'argent d'environ 12 000 francs.

Objection de conscience au service militaire

Aucune disposition prévoyant un service civil de remplacement du service militaire obligatoire n'a été prise durant la période étudiée. En décembre, 338 objecteurs de conscience étaient en train de purger des peines pouvant aller jusqu'à quatre ans et huit mois d'emprisonnement. Suite au vote en avril d'une nouvelle loi visant à réduire la surpopulation carcérale, 86 objecteurs de conscience ont été libérés des prisons agricoles en juin et en juillet. Pourtant, en août, 76 d'entre eux ont reçu un nouvel appel sous les drapeaux pour le mois d'avril 1995. C'est la première fois depuis dix-sept ans que des objecteurs de conscience ont été rappelés après avoir purgé une peine d'emprisonnement.

Nouvelles accusations de mauvais traitements

En novembre, Amnesty International a écrit aux autorités grecques pour exprimer ses préoccupations à propos de cas de mauvais traitements à l'encontre de Grecs et d'étrangers. Des ressortissants albanais, notamment, se seraient plaints d'avoir été maltraités lors des expulsions massives qui ont suivi le procès de cinq membres de la minorité grecque qui s'était

déroulé en août et en septembre en Albanie. À la fin décembre, les autorités grecques n'avaient toujours pas répondu à Amnesty International.

Le gouvernement grec a autorisé en novembre la publication du rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements cruel, inhumains ou dégradants. Ce rapport se fonde sur des visites effectuées dans les prisons et dans les locaux de la police en mars 1993. Il signale des cas de mauvais traitements et de torture (celle-ci aurait notamment impliqué le recours aux décharges électriques) qui corroborent les informations publiées par Amnesty International en 1992. Le rapport formule également des recommandations particulières en matière de garanties pour la protection des détenus et d'amélioration de leur conditions de détention.

ITALIE

Abolition de la peine de mort

En octobre, le Parlement a définitivement approuvé le projet de loi visant à supprimer la peine capitale du Code de justice militaire s'appliquant en temps de guerre. Il a ainsi aboli ce châtiment pour tous les crimes et porté à 54 le nombre de pays totalement abolitionnistes dans le monde.

Morts en détention et plaintes pour mauvais traitements infligés à des détenus et des prisonniers

En juillet, le Comité des droits de l'homme des Nations unies a examiné le troisième rapport périodique de l'Italie sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). Parmi ses principales préoccupations, le comité a cité des cas de mauvais traitements pratiqués par la police et les forces de sécurité dans les lieux publics et dans les commissariats, ainsi que le nombre croissant de cas de mauvais traitements dans les prisons. Il a relevé, en outre, que ces cas ne faisaient pas toujours l'objet d'enquêtes exhaustives et que, la torture en tant que telle ne tombant pas sous le coup de la loi nationale, les coupables n'étaient pas toujours sanctionnés de façon adéquate. Le comité a recommandé que la torture soit reconnue comme une infraction pénale et que des mesures efficaces soient prises pour protéger les détenus contre les mauvais traitements.

Amnesty International a continué à recevoir des informations faisant état de plusieurs cas de mauvais traitements infligés très souvent à des étrangers et imputables à des membres des forces de l'ordre. Quelques-uns de ces cas sont résumés ci-dessous.

En juin, Naser Hasani, Rom (Tsigane) originaire de l'ex-Yougoslavie, a porté plainte après avoir été intercepté par trois policiers alors qu'il circulait en voiture à Florence avec deux amis. Il a affirmé que les policiers, après avoir contrôlé ses papiers d'identité, l'avaient accusé d'utiliser le marteau qu'ils avaient découvert dans son véhicule pour effectuer des cambriolages. Ils lui avaient donné l'ordre de les suivre en voiture jusqu'au poste de police. Cependant, au lieu de le conduire au poste de police, les policiers l'avaient amené sur un parc de stationnement à la périphérie de la ville, où ils lui auraient donné des coups de pied et de marteau [avec celui qu'ils avaient trouvé dans sa voiture]. Ils auraient aussi proféré des insultes à caractère racial. Ensuite, les policiers sont partis et les amis de Naser Hasani ont conduit celui-ci à l'hôpital local, où un certificat médical a été établi faisant état de coupures et de contusions multiples.

En août, les médecins d'un hôpital milanais ont attiré l'attention de la police et des autorités judiciaires sur le cas d'un immigrant marocain dénommé Khaled Kablouti. Celui-ci affirmait que

les lésions à cause desquelles il avait dû subir d'urgence une opération de l'ablation de la rate lui avaient été infligées par un carabinier quelques heures plus tôt. Khaled Kablouti, toxicomane, a expliqué qu'il était sur le point de se faire une injection alors qu'il se trouvait dans un passage souterrain de la ville, lorsqu'un carabinier lui avait ordonné de jeter sa seringue. Il avait obéi, mais le carabinier lui avait alors donné un coup de pied dans le ventre, qui l'avait fait tomber, puis un autre, lorsqu'il avait essayé de se relever. Le carabinier était ensuite parti. Une enquête judiciaire a, semble-t-il, été ouverte.

En août, les médecins du service des urgences de l'hôpital de Savone ont signalé à la police locale qu'un immigrant tunisien, Bouzedr El Mautrofi, avait affirmé que les lésions dont il souffrait (coupures à la main et diverses contusions aux jambes, dont la guérison allait demander environ un mois selon les médecins) lui avaient été infligées par des membres de la police municipale de Spotorno. Bouzedr El Mautrofi a expliqué qu'il attendait l'autobus lorsque des policiers lui avaient demandé ses papiers d'identité. Ils lui avaient pris un sac qui contenait des serviettes de toilette destinées à être vendues et lui avaient donné l'ordre de se rendre au poste de police par ses propres moyens. Une fois arrivé au poste, son identité avait été vérifiée et son sac ainsi que la marchandise qu'il contenait avaient été officiellement confisqués. Comme Bouzedr El Mautrofi protestait, les policiers l'auraient frappé avec des matraques. Dans leurs déclarations à la presse, les policiers ont confirmé la vérification d'identité et la confiscation du sac. En revanche, ils ont dit qu'ils avaient été obligés d'utiliser la force pour obliger le Tunisien à quitter les locaux de la police. D'après eux, ce dernier, une fois dehors, avait donné un coup de poing dans le mur, se blessant ainsi à la main.

En octobre, un carabinier a été inculpé d'homicide involontaire sur la personne de Tarzan Sulic, un jeune Rom de onze ans mortellement blessé par balle à la tête alors qu'il était détenu dans une caserne de carabiniers près de Padoue, en septembre 1993 (cf. index AI : EUR 01/01/94 et EUR 01/02/94). La cousine de Tarzan Sulic, âgée de treize ans et atteinte par la même balle, a affirmé qu'ils avaient tous deux été maltraités par les carabiniers pendant leur détention et que le carabinier qui avait été inculpé avait menacé le jeune garçon avec son arme juste avant que le coup ne parte. Le procès doit s'ouvrir en mars 1995 devant le tribunal pénal de Padoue. Le carabinier, en tant que membre d'une force paramilitaire, doit aussi comparaître en mai devant une cour martiale, pour avoir fait un usage illégal de son arme à feu réglementaire.

En octobre s'est ouvert le procès des deux policiers de Turin accusés d'avoir infligé à Antonio Morabito des blessures qui avaient entraîné sa mort après son arrestation dans la rue pour vol qualifié en décembre 1993 (cf. index AI : EUR 01/02/94). Le procès n'était toujours pas terminé au moment où nous écrivons.

Les services du procureur de Palerme ont informé Amnesty International que 13 membres de la police municipale de cette ville seraient jugés en avril 1996 pour les mauvais traitements qui auraient été infligés à Filippo Campanella en mars 1994 (cf. index AI : EUR 01/02/94). Ce dernier avait demandé à rester stationné en double file pendant quelques instants dans une rue de Palerme, et les policiers sont accusés de l'avoir forcé à sortir de sa voiture ainsi que de lui avoir donné des coups de poing et de pied jusqu'à ce qu'il perde connaissance. Il a été atteint à la colonne vertébrale, ce qui a entraîné des lésions neurologiques au niveau de la jambe droite. Au cours de l'enquête, les policiers auraient affirmé que Filippo Campanella s'était laissé tomber à terre en prétendant avoir été frappé. Les policiers sont, en outre, accusés d'avoir eu recours à des menaces et à la violence pour s'emparer de la pellicule du film qu'avait fait un témoin de l'incident. Quant à Filippo Campanella, il est accusé d'avoir refusé de donner aux policiers des informations sur son identité.

Une manifestation de masse organisée à Milan en septembre pour protester contre la fermeture d'un centre social s'est soldée par de violents accrochages entre les manifestants et les agents de la force publique. Des journalistes et des photographes de presse ont adressé une plainte au chef de la police de Milan et au ministre de l'Intérieur. Ils déclarent avoir reçu des coups de poing et de pied de la part des policiers pendant qu'ils couvraient la manifestation et que certains photographes qui prenaient des photos des policiers frappant des manifestants à coups de matraque avaient été agressés par la police. Le chef de la police a présenté des excuses aux journalistes et aux photographes blessés, mais aucune enquête disciplinaire n'a, semble-t-il, été ouverte. Les journalistes ont également affirmé avoir vu la police frapper des passants ainsi que des passagers d'un autobus à l'arrêt. Certaines de ces personnes ont porté plainte pour mauvais traitements.

Des enquêtes administratives et judiciaires ont été ouvertes sur les accrochages survenus entre la police et des étudiants qui manifestaient à Naples le 14 novembre, ainsi que sur les plaintes qui avaient ensuite été déposées au sujet des brutalités policières. Particulièrement préoccupant a été le traitement subi par Salvatore Franco. Plusieurs témoignages oculaires, dont celui de deux parlementaires, ont indiqué qu'il avait été projeté en l'air par une voiture de police lancée à grande vitesse dans la foule des manifestants. La police a par la suite prétendu que le conducteur avait perdu le contrôle du véhicule après que Salvatore Franco eut brisé le pare-brise à coups de pierre. Les parlementaires ont affirmé que les policiers avaient traîné le jeune homme à l'intérieur de la voiture, puis qu'ils l'avaient emmené au poste. La victime a déclaré que les policiers l'avaient frappé pendant le trajet, s'acharnant surtout sur sa jambe blessée. Les parlementaires ont assisté à son arrivée au poste et ont confirmé que Salvatore

Franco gémissait de douleur et ne pouvait pas se tenir debout. Il avait néanmoins été allongé sur le sol et plusieurs policiers s'étaient mis à lui donner des coups de pied. Lorsque les parlementaires ont protesté, ils ont, eux aussi, reçu des coups de pied. À l'hôpital où Salvatore Franco a ultérieurement été transféré, les médecins ont constaté une triple fracture de la jambe gauche, des contusions multiples au niveau du ventre et des symptômes de lésions internes.

KAZAKHSTAN

Prisonnier d'opinion

: nouvelles informations sur Roman Gretchko, objecteur de conscience (mise à jour du document index AI : EUR 01/02/94)

En octobre, le président du tribunal d'Almaty, la capitale, a informé Amnesty International que la chambre pénale du tribunal avait examiné en mai l'appel interjeté par Roman Gretchko contre sa condamnation à un an d'emprisonnement pour « s'être soustrait au service militaire actif ». Une peine sans emprisonnement lui a été substituée et Roman Gretchko a été remis en liberté.

Mort en détention

Amnesty International a écrit en juillet au président de la commission parlementaire nouvellement créée pour enquêter de manière plus approfondie sur les manifestations survenues en 1986 à Almaty. L'Organisation a instamment demandé à cette commission d'inclure dans ses tâches le réexamen des circonstances suspectes de la mort de Kaïrat Ryskoulbekov. Ce manifestant, qui avait ultérieurement fait l'objet de poursuites pénales, avait été trouvé pendu dans sa cellule en 1988.

Kaïrat Ryskoulbekov avait été condamné à mort en juin 1987, par la Cour suprême du Kazakhstan, pour provocation à la haine entre nationalités, incitation au désordre, détérioration de biens et actes ayant entraîné la mort, le 18 décembre 1986, d'un membre d'un groupe de policiers volontaires. En août 1988, il avait été annoncé que sa condamnation à mort avait été commuée en une peine d'emprisonnement. Cependant, Amnesty International a appris que, durant son transfert dans une colonie de « rééducation par le travail », il avait été trouvé mort dans sa cellule de la prison de transit de Semipalatinsk.

Les autorités ont déclaré que Kaïrat Ryskoulbekov s'était suicidé par pendaison avec un tee-shirt appartenant à son compagnon de cellule. Or il semblerait, selon certaines informations parvenues à Amnesty International, que le fait de conclure à un suicide ne serait pas correct, car des membres du personnel de la prison de transit de Semipalatinsk seraient responsables de la mort de cet homme.

L'Organisation a lancé un appel pour que la nouvelle commission parlementaire réexamine de manière exhaustive les circonstances du décès de Kaïrat Ryskoulbekov et pour qu'elle en rende les conclusions publiques. Elle a également déclaré que si des membres du personnel de la prison étaient pénalement responsables de cette mort, ils devaient faire l'objet de poursuites.

KIRGHIZISTAN

Torture et mauvais traitements en détention (mise à jour du document index AI : EUR 01/02/94)

Selon les informations reçues en juin, il a été reconnu officiellement que Valeri Fiodorov, Vitali Rakitin et Dimitri Frolov, originaires de Bichkek, la capitale, ainsi que Daniil Mourzak, Albert Guirfanov, Sandjar Toutachev et Vladimir Matchikov, de Djalal-Abad, avaient été torturés et maltraités. Les policiers responsables auraient reçus des blâmes ou auraient été démis de leurs fonctions. Certains ont fait l'objet d'enquêtes judiciaires. En juin, Amnesty International a appris que Valeri Fiodorov avait été libéré.

Toutefois, l'Organisation n'a pas reçu de réponse officielle directe à l'expression de ses préoccupations au sujet de la torture et des mauvais traitements infligés dans le cadre de ces affaires, ainsi que dans le cas d'Andreï Arazov, de Soultan Karibjanov, de Roustam Karibjanov et de Nourkan Ospanov (pour plus ample informé sur les suites des condamnations à mort d'Andreï Arazov et de Soultan Karibjanov, voir ci-après).

La peine de mort (mise à jour du document index AI : EUR 01/02/94)

Amnesty International a appris en juillet 1994, par une lettre du président de la Commission des grâces, que Bakir Tanikoulov avait été exécuté en décembre 1993.

En septembre 1994, l'Organisation a été informée par cette même commission que celle-ci avait commué la peine de mort d'Andreï Arazov en vingt ans d'emprisonnement. Cependant, la commission a rejeté le recours en grâce de Soultan Karibjanov, qui a été exécuté en octobre. Deux condamnations à la peine capitale ont été prononcées en mai contre Roustam Abdoulline et Aleksandr Chirokov, reconnus coupables de meurtre par le tribunal de la ville de Bichkek. En juin, ces sentences ont été confirmées en appel par la Cour suprême. Roustam Abdoulline et Aleksandr Chirokov ont déclaré avoir été battus et menacés au cours de leur interrogatoire pour être contraints de signer des aveux de culpabilité, aveux qui auraient été retenus au procès comme principales preuves à charge. Ils n'avaient que dix-huit ans au moment où le crime dont ils ont été reconnus coupables a été commis, en 1993. En décembre 1994, leurs peines de mort ont été commuées par décret présidentiel en vingt ans d'emprisonnement pour Roustam Abdoulline et quinze ans pour Aleksandr Chirokov.

L'Organisation a également appris la commutation en septembre et en octobre des peines de mort prononcées contre deux femmes en 1992 et en 1993.

Amnesty International n'a cessé d'agir en faveur de la commutation de toutes les sentences de mort individuelles et pour l'abolition totale de la peine capitale au Kirghizistan.

LETTONIE

Le gouvernement dirigé par Valdis Birkavs, Premier ministre, a démissionné en juillet, après que l'Union des fermiers se fut retirée de la coalition parlementaire formée avec la Voie de la Lettonie. En août, le Parlement (Saeima) a rejeté la tentative d'Andrejs Krastins, du Parti national conservateur, de former un nouveau gouvernement. Le même mois, le président Guntis Ulmanis a confirmé la candidature au poste de Premier ministre de Maris Gailis, de la Voie de la Lettonie, le plus important groupe parlementaire. En septembre, après deux mois d'impasse, le Parlement a approuvé la constitution d'un nouveau gouvernement de coalition, dirigé par le Premier ministre Maris Gailis.

La peine de mort

On a appris en septembre que deux condamnations à mort avaient été prononcées dans l'année : la première à l'encontre de Michael Abramkine, reconnu coupable de trois meurtres et condamné en février 1994 par la Cour suprême de Lettonie ; la seconde à l'encontre d'Uldis Lujans, condamné en mai par le même tribunal pour assassinat. Dans les deux cas, on ignore si les recours formés ont été examinés. À la fin de l'année, les deux hommes attendaient, semble-t-il, la réponse à leur recours en grâce adressés au président Guntis Ulmanis, étape finale de la procédure en matière de peine capitale.

En octobre, Amnesty International a appelé les autorités à commuer les peines de mort de Michael Abramkine et d'Uldis Lujans. Elle les a également exhorté à abolir totalement la peine capitale.

En décembre, l'Organisation a demandé au procureur général de lui faire connaître le nombre exact de personnes actuellement sous le coup d'une condamnation à mort. Cette lettre faisait suite à des informations selon lesquelles quatre condamnations auraient été prononcées en 1994. Aucun des courriers d'Amnesty International n'avait reçu de réponse à la fin de l'année.

LITUANIE

La peine de mort

Amnesty International a appris en octobre l'exécution, le 28 septembre, d'Antanas Varnelis. Son recours en grâce avait été rejeté par le président Algirdas Brazauskas (cf. index AI : EUR 01/02/94).

Deux condamnations à mort ont été prononcées par la Cour suprême entre mai et décembre 1994 : en juin, celle d'Aleksandras Gladkovas, reconnu coupable du meurtre de deux personnes et précédemment condamné pour tentative de meurtre ; en novembre, celle de Boris Dekanidze. Cet homme, âgé de trente-deux ans, apatride d'origine géorgienne, a été reconnu coupable d'avoir commandité l'assassinat de Vitas Lingys, un journaliste du quotidien populaire Respublika. Il s'agissait, semble-t-il, d'un acte de représailles contre le journaliste, qui avait refusé de retirer des articles dans lesquels il décrivait les activités d'une bande mafieuse connue sous le nom de "Brigade de Vilnius". La culpabilité de Boris Dekanidze a été établie en grande partie sur la base d'aveux faits par Igor Akhremov, qui a reconnu avoir commis l'assassinat. Ce dernier a été condamné à la réclusion à perpétuité et deux autres complices à des peines d'emprisonnement à temps.

En novembre, il a été signalé que l'affaire Boris Dekanidze allait être réexaminée par la Cour suprême à la suite de l'introduction d'une nouvelle législation sur la procédure d'appel en matière de peine capitale. Amnesty International avait soulevé à plusieurs reprises auprès des autorités la question de l'absence d'une procédure d'appel appropriée. En décembre, elle a demandé au ministre de la Justice de quelle manière cette nouvelle procédure, qui devait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1995, allait être mise en pratique. Le même mois, le ministère de la Justice a informé l'Organisation qu'à partir du 1^{er} janvier 1995 les affaires pouvant entraîner la peine capitale seraient jugées en première instance par des tribunaux régionaux présidés par trois juges. Les recours seraient examinés par la juridiction immédiatement supérieure, la Cour d'appel de la République de Lituanie.

Au cours de la période étudiée, Amnesty International a exhorté les autorités à commuer toutes les peines de mort déjà prononcées. Elle a aussi appelé à l'abolition totale de la peine capitale. En juin, les services du président Brazauskas ont informé l'Organisation que celui-ci « partageait l'opinion que la peine de mort devrait être interdite », mais que « le problème de la criminalité en Lituanie était complexe et [que] l'abolition de la peine capitale pourrait ne pas être considérée comme acceptable par la population ».

MACÉDOINE (EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE)

Accusations de mauvais traitements infligés à des prisonniers politiques

En juillet, dix membres du principal parti de la communauté albanaise, le Partia për Prosperitet Demokratik (PPD, Parti de la prospérité démocratique), se sont vu infliger des peines allant de cinq à huit ans d'emprisonnement. Ils avaient été reconnus coupables d'« entente en vue de se livrer à des activités hostiles ». Certains ou tous auraient été maltraités au cours de leur interrogatoire et de leur détention.

Expulsion de personnes susceptibles d'être des demandeurs d'asile

Amnesty International a continué à recevoir des informations concernant l'expulsion de personnes de l'ex-République yougoslave de Macédoine vers la République fédérative de Yougoslavie, sans que les dangers encourus par les victimes d'une telle mesure n'aient été examinés, ni sur le plan judiciaire ni sur le plan administratif. Certaines de ces personnes ne disposaient pas d'une protection efficace et durable contre leur renvoi dans leur pays d'origine. Ainsi, Ilda et Dzeneta Pasic, deux sœurs musulmanes originaires de Bosnie-Herzégovine et âgées respectivement de dix-sept et quinze ans, ont été arbitrairement expulsées le 28 mai. Elles se trouvaient en ex-République yougoslave de Macédoine depuis 1992, après avoir fui leur village, près de Banja Luka, occupé par les Serbes de Bosnie. Près de Kumanovo, à proximité de la frontière avec la République fédérative de Yougoslavie, des policiers ont contrôlé les papiers d'identité des jeunes filles. Elles ont ensuite été emmenées au commissariat, où un policier aurait terrifié l'une d'elles en lui parlant des exactions perpétrées contre les Musulmans dans les régions de Bosnie-Herzégovine sous contrôle des Serbes de Bosnie. Après avoir été interrogées et retenues quelques heures au commissariat, elles ont été mises, à la frontière, dans un train à destination de Belgrade. Il semble que, alarmées par ce qui pouvait leur arriver dans la République fédérative de Yougoslavie, elles aient sauté du train au moment où celui-ci franchissait la frontière. Ilda s'est tuée en heurtant un pylône électrique. Amnesty International a écrit aux autorités pour exprimer à nouveau ses préoccupations concernant l'absence de procédure permettant d'éviter des expulsions telles que celles des sœurs Pasic.

Le 23 décembre, un groupe de 18 personnes de souche albanaise originaires de la province du Kosovo, en République fédérative de Yougoslavie, et membres du "Parlement" parallèle albanais ont été expulsées de Skopje sans avertissement. Elles risquent d'être torturées et maltraitées au Kosovo. Elles n'ont, semble-t-il, pas eu la possibilité de formuler des objections concernant leur expulsion.

MOLDAVIE (MOLDOVA)

La peine de mort

La nouvelle Constitution, adoptée en juillet, a maintenu la peine capitale à titre de « châtimement exceptionnel ». De même qu'au cours des années précédentes, aucune exécution n'a été signalée en 1994. Toutefois, à la fin de l'année, 15 personnes au moins se trouvaient, semble-t-il, encore dans le quartier des condamnés à mort.

Le procès des "Six de Tiraspol"

Au cours de la période étudiée, plusieurs événements se sont produits dans le cadre de l'affaire dite des "Six de Tiraspol", qui avaient été reconnus coupables en décembre 1993 par un tribunal de la République autoproclamée du Dniestr (cf. index AI : EUR 01/02/94).

Deux des six prisonniers ont été libérés. Petru Godiac l'a été en juin, après avoir purgé la totalité de sa peine. Le mois suivant, Vladimir Garbuz, qui avait été condamné à une peine inférieure au minimum, en raison de sa coopération au cours de l'instruction, a été gracié et libéré avant la fin de la peine de six ans d'emprisonnement qu'il devait purger. Seul accusé à avoir plaidé coupable et dont le témoignage avait chargé les autres, il a déclaré publiquement en octobre que ses aveux avaient été obtenus sous la contrainte, et notamment qu'il avait été frappé.

En septembre, on a appris que le Présidium du Soviet suprême (Parlement) de la République autoproclamée du Dniestr avait commué la peine de mort prononcée contre Ilie Ilascu en quinze ans d'emprisonnement. Dans une lettre datée du 25 septembre et expédiée clandestinement depuis sa prison de Hlinaia, ce dernier écrivait que, dans sa cellule, il n'y avait ni lumière du jour ni aération et pas de chauffage en hiver. Il ajoutait qu'il n'était pas sorti de sa cellule depuis le 27 février, qu'il se sentait constamment malade, qu'il souffrait souvent de la faim et que la situation économique de la République autoproclamée du Dniestr permettait difficilement à la direction de la prison de fournir les aliments de première nécessité. Il ne pouvait compter que sur les colis apportés par sa femme.

Amnesty International a continué à demander que cette affaire soit réexaminée et que les quatre personnes encore emprisonnées puissent recevoir des soins médicaux appropriés.

Accusations relatives à des détentions de courte durée pour des raisons politiques

Entre mai et décembre 1994, au moins trois hommes auraient été détenus à plusieurs reprises pour de courtes périodes dans la République autoproclamée du Dniestr, et ce uniquement en raison de leur opposition politique pacifique aux autorités. Ainsi, en août, à Grigoropol, Alexeï Mocreac, dirigeant d'un mouvement prônant l'intégrité territoriale de la Moldavie, a été mis en état d'arrestation administrative pendant trente jours (maximum autorisé par la législation d'exception). Il était accusé de « petit vandalisme », charge qu'il a niée. Alexeï Mocreac avait déjà été détenu trois jours au mois de mars. Amnesty International a instamment demandé aux autorités de la République autoproclamée du Dniestr de veiller à ce que personne ne soit emprisonné pour l'exercice non violent de ses droits fondamentaux.

Accusations de mauvais traitements en détention

Des accusations de mauvais traitements imputables aux forces de l'ordre en République autoproclamée du Dniestr ont continué d'être formulées. Alexeï Mocreac a affirmé qu'il avait été battu le premier jour de sa détention, en août, par des policiers, qui avaient également menacé de l'exécuter. Un journaliste, Anatoli Hololiouk, aurait été frappé par un commandant des services de sécurité le 10 octobre. Deux jours plus tôt, il aurait été menacé par des agents de la

sécurité en uniforme, pour avoir rendu compte des protestations contre l'interdiction d'utiliser, dans la république autoproclamée, l'alphabet latin pour écrire en langue moldave. Amnesty International a instamment demandé qu'une enquête exhaustive et impartiale soit ouverte sur toutes les accusations de mauvais traitements en détention, que les conclusions en soient rendues publiques et que les responsables soient traduits en justice.

OUZBÉKISTAN

Prisonniers d'opinion

Libération de cinq prisonniers d'opinion en vertu d'une amnistie présidentielle (mise à jour du document index AI : EUR 01/02/94)

Salvat Oumourzakov et Otanazar Aripov, deux prisonniers d'opinion, ont été libérés en novembre, en vertu d'un décret spécial d'amnistie présidentielle.

Poulat Akhounov, Inamjon Toursounov et Nosir Zkhir, prisonniers d'opinion probables, ont également bénéficié de ce décret de novembre. Nosir Zkhir avait été condamné en août à deux ans et demi d'emprisonnement pour la détention illégale d'une arme à feu et de stupéfiants, mais, selon certaines sources, ces charges auraient été forgées de toutes pièces. Un autre prisonnier d'opinion probable, Akhmatkhan Tourkhanov (mentionné sous le nom d'Akhmadkhon Tourakhonboy-ugly dans index AI : EUR 01/02/94), arrêté le même jour et dans des circonstances similaires à celles de Nosir Zkhir, n'a pas bénéficié de l'amnistie de novembre. Il avait été condamné en septembre à dix-huit mois d'emprisonnement pour la détention illégale d'une arme. Amnesty International a continué d'appeler à la révision judiciaire de l'affaire Akhmatkhan Tourkhanov.

Arrestation administrative

En mai, trois militants de l'opposition, Mikhaïl Ardzinov, Vasilia Inaïatova et Talib Yakoubov, ont été placés en état d'« arrestation administrative » pour des périodes allant de trois à dix jours, afin de les empêcher de se rendre à Almaty, au

Kazakhstan, pour assister à une conférence sur les droits de l'homme. Il s'agissait de prisonniers d'opinion. Vasilina Inaiatova a été arrêtée par la police ouzbèke alors qu'elle avait déjà franchi en voiture la frontière avec le Kazakhstan.

Nouvelles arrestations sur la base d'accusations probablement forgées de toutes pièces
En mai, un étudiant, Cherali Rouzamouradov, a été arrêté à Karchi, dans la région de Kachkadaria. Il aurait été inculpé de détention illégale d'arme. Toutefois, selon certaines sources, le motif officiel de son arrestation aurait été fabriqué dans le but de le forcer à révéler le lieu où se trouvait son frère Yousouf Rouzamouradov, militant du parti d'opposition interdit Erk (Liberté). Celui-ci s'était évadé des locaux de la police où il avait été placé en garde à vue en avril.

En juin, Gaïpnazar Kochtchanov, responsable d'Erk à Ourguentch, a été condamné à deux ans d'emprisonnement pour détention illégale d'armes à feu et de stupéfiants. Or certaines sources affirment que ces charges auraient été forgées de toutes pièces pour le punir d'avoir été en possession d'exemplaires du journal du parti Erk.

Le procès de Mamadali Makhmoudov (cf. index AI : EUR 01/02/94) était toujours en instance à la fin de l'année et l'inculpé toujours en détention.

Amnesty International a demandé des éclaircissements sur les chefs d'inculpation à l'encontre de Cherali Rouzamouradov et de Mamadali Makhmoudov et appelé à une révision judiciaire de l'affaire Gaïpnazar Kochtchanov.

Torture et mauvais traitements

Deux ressortissants israéliens, Grigori Zalkind et Anna Korol, se sont plaints d'avoir été torturés et maltraités, alors qu'ils étaient détenus par la police à Tachkent, la capitale, en février. Tous deux ont déclaré qu'ils avaient été roués de coups par des policiers, et Anna Korol a affirmé qu'elle avait été violée à plusieurs reprises par deux policiers. Leurs plaintes sont restées sans réponse de la part des autorités. Amnesty International a demandé à celles-ci de l'informer sur les suites données à ces plaintes.

La peine de mort

Amnesty International a été informée de trois autres condamnations à mort.

Avaz Gafourov a été condamné à la peine capitale pour meurtre par le tribunal régional de Tachkent vers la fin de 1993 ou au début de 1994 ; la Cour suprême a ultérieurement rejeté son pourvoi. Avaz Gafourov a continué à clamer son innocence et à affirmer qu'il avait été maltraité par les enquêteurs afin d'être contraint de faire des aveux.

Validzhon Akhmedzhanov a été condamné à mort pour meurtre par le tribunal régional de Tachkent en février ; la Cour suprême a rejeté son pourvoi en octobre.

Akhmat Azimov a été condamné à la peine capitale par le tribunal régional d'Andijan en août pour meurtres multiples.

Mise à jour des informations sur les affaires de peine de mort mentionnées dans le document index AI : EUR 01/02/94

Amnesty International a été informée qu'Abdourakhmon Akhatov, Abdoukhamid Khakimov et Alicher Obidov avaient été exécutés en mars et Choukhrat Youldachev en juillet. L'Organisation n'a pas pu vérifier quel avait été le sort d'autres prisonniers qui, à sa connaissance, se trouvaient dans le quartier des condamnés à mort.

Amnesty International a appris que, dans certains cas, la procédure pour informer la famille d'un prisonnier sous le coup d'une condamnation à mort concernant la décision prise lors de l'audience examinant son recours en grâce n'était plus suivie rigoureusement : la famille est laissée dans l'incertitude concernant le sort du prisonnier et, parfois, dans l'ignorance, pendant de longues périodes, quant au fait que l'exécution a déjà eu lieu. En novembre, l'Organisation a écrit à la Commission des recours en grâce, l'exhortant à suivre plus strictement la procédure pour informer les familles des personnes sous le coup d'une condamnation à mort sur le résultat de leur recours.

PORTUGAL

Plaintes pour torture et mauvais traitements

En juillet, le Comité européen pour la prévention de la torture (CEPT), comité d'experts créé par la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, a publié un rapport sur sa visite au Portugal en janvier 1992, conjointement avec la réponse du gouvernement datée d'octobre 1993.

Le CEPT a conclu, sur la base de toutes les informations qu'il avait recueillies, que les mauvais traitements infligés aux détenus étaient un phénomène relativement courant. Il a indiqué qu'il avait entendu de nombreuses plaintes circonstanciées de mauvais traitements infligés à des détenus par des membres des trois instances chargées de l'application des lois : la police judiciaire (PJ), la police de sécurité publique (PSP) et la force paramilitaire de gendarmerie ou Garde nationale républicaine (GNR). Les mauvais traitements le plus couramment infligés seraient des violences physiques : coups de pied, de poing et de crosse de pistolet. L'expert médical de la délégation a examiné plusieurs victimes de mauvais traitements présumés et confirmé la présence de blessures corroborant ces accusations.

Les résultats des recherches d'Amnesty International en matière de mauvais traitements au Portugal au cours des dernières années sont en accord avec les conclusions du rapport du CEPT. Dans la réponse du gouvernement au CEPT datée d'octobre 1993, le ministre de l'Intérieur, sous la responsabilité duquel sont placées la PSP et la GNR, a indiqué que ces conclusions semblaient « manifestement exagérées ». Il a affirmé que, lorsque des responsables de l'application des lois sont identifiés comme étant les auteurs de mauvais traitements, ils sont « à chaque fois sévèrement punis ». Or, d'après l'expérience de l'Organisation, ces personnes, même si elles sont reconnues coupables de graves infractions en matière de mauvais traitements, ne sont généralement sanctionnées que par des peines légères et, dans bien des cas, bénéficient de grâces ou d'amnisties (voir plus bas). En novembre 1993, le Comité des Nations unies contre la torture a d'ailleurs critiqué la relative impunité dont jouissent les personnes coupables de torture et de mauvais traitements (cf. index AI : EUR 01/01/94). Le ministre de la Justice, sous l'autorité duquel est aussi placée la PJ, a en outre répondu au CEPT que, durant les deux dernières années, il n'avait pas eu connaissance de plaintes pour des actes d'agression ou de torture déposées à l'encontre de responsables de l'application des lois. Cependant, à la fin de l'année, l'enquête conduite par le médiateur sur 32 plaintes contre la PJ, annoncée en décembre 1992, était toujours en cours. Un grand nombre de ces plaintes sur l'usage de la violence par la PJ ont été reçues par le médiateur au cours des vingt-trois derniers mois (cf. Rapport annuel 94).

De nouvelles accusations de mauvais traitements ont été signalées à Amnesty International, ainsi que des retards considérables dans l'instruction de ces plaintes.

En avril, quatre agents de la PSP de Faro ont été accusés d'avoir insulté et blessé un membre de la PJ. Ils auraient empêché ce représentant de la PJ de pénétrer avec un casque de moto dans une salle où se tenait une réunion amicale. Comme ce dernier insistait, se prévalant de sa fonction officielle, il aurait été frappé à coups de pied et de poing par les agents de la PSP, puis conduit, accompagné d'un témoin, menottes aux poignets, au poste de police. Les deux hommes ont affirmé qu'ils avaient été encore maltraités en chemin et une fois arrivés au poste. En novembre se sont ouverts, au deuxième tribunal militaire de Lisbonne, trois procès de 12 membres de la GNR accusés de diverses agressions contre des civils. Sept d'entre eux étaient inculpés de graves voies de faits commises en février 1992 contre Francisco Carretas et l'un de ses amis (cf. index AI : EUR 01/02/94). L'audience sur cette affaire a été renvoyée au mois de mars 1995, en raison de l'absence de l'un des prévenus. Les cinq autres membres de la GNR ont été jugés pour des affaires d'agression distinctes. Deux des prévenus ont été condamnés à sept et neuf mois d'emprisonnement respectivement, mais, ayant été amnistiés en 1991, ils n'ont pas purgé leur peine. Les trois autres ont été relaxés.

RéPUBLIQUE TCHÈQUE

Mort en détention

Amnesty International a été préoccupée par des informations faisant état de la mort de Martin Cernovek, un Rom (Tsigane) âgé de vingt ans abattu par un policier durant sa détention à Horsovsky Tyn, en juin.

Selon la presse, le jeune homme avait été arrêté parce qu'il était soupçonné d'avoir volé une voiture. Le 8 juin, au cours d'un interrogatoire au poste de police de Horsovsky Tyn, il avait reçu une balle de 7,65 mm dans la tête, tirée par un policier. Il était mort plus tard des suites de ses blessures, dans un hôpital de Pilsen. La police locale aurait déclaré que Martin Cernovek avait tenté de s'emparer de l'arme d'un policier et que le coup était parti au cours de la bagarre qui s'en était suivie. D'après certaines informations, les mains du jeune homme étaient entravées par des menottes au moment où il a été abattu.

En septembre, Amnesty International a écrit au ministre de la Justice pour demander à être informée des conclusions de l'enquête conduite, semble-t-il, par la police du district de Pilsen sur les circonstances de la mort de Martin Cernovek. L'Organisation n'avait reçu aucune réponse à la fin de l'année.

ROUMANIE

La réforme du Code pénal continue

Au cours de sa session d'automne, la Chambre des députés du Parlement roumain a délibéré et voté sur chacun des amendements au Code pénal qui avaient été proposés (cf. index AI : EUR 01/02/94). Les modifications adoptées de l'article 168 (propagation de fausses nouvelles), de l'article 236 (infractions contre les emblèmes), de l'article 236-1 (diffamation de l'État ou de la nation), de l'article 238 (infractions contre les autorités) et de l'article 239 (« outrage ») imposent des restrictions au droit à la liberté d'expression encore plus importantes que les dispositions déjà en vigueur.

Le 25 octobre, la Chambre des députés a décidé de ne pas amender le paragraphe 1 de l'article 200, qui permet de poursuivre et d'incarcérer des adultes consentants qui se livrent en

privé à des actes homosexuels. L'amendement rejeté a été renvoyé pour être soumis à un deuxième vote le 1^{er} novembre. Ce jour-là, les députés ont décidé de sanctionner les relations sexuelles entre personnes du même sexe, lorsque de tels actes sont commis en public ou « dans des conditions susceptibles de troubler l'ordre public ».

En décembre, après avoir voté chacun des amendements, la Chambre des députés a rejeté le projet de loi dans son ensemble. Ce projet a été renvoyé devant le Sénat pour y être discuté une deuxième fois.

La Cour constitutionnelle a statué en juillet que le paragraphe 1 de l'article 200 n'était pas conforme à la Constitution, « dans la mesure où il s'applique aux relations sexuelles entre adultes du même sexe, librement consenties, qui ne se pratiquent pas en public et ne provoquent pas de scandale ». À ce jour, cette décision n'est pas entrée en vigueur.

Accusations relatives à des détentions politiques arbitraires et des mauvais traitements infligés à des Rom (Tsiganes)

À plusieurs reprises, entre décembre 1993 et avril 1994, les membres d'une famille rom, la famille Laca, auraient été battus et maltraités de diverses manières par des policiers à Valea Larga, dans le district de Mures. Amnesty International craint que ces mauvais traitements n'aient été motivés par l'origine ethnique des victimes. Le 22 avril, Valentin Laca s'est rendu au poste de police pour demander des explications à propos d'une amende qui lui avait été infligée. Au moment de s'en aller, il aurait été battu et frappé à coups de pied par l'adjoint au maire, le policier M., ainsi que par un autre policier. Lorsque Valentin Laca s'est relevé et a essayé de partir en courant, M. a sorti son arme et a tiré dans sa direction. Ce policier avait été auparavant affecté à Hadareni, également dans le district de Mures, là où, le 20 septembre 1993, trois Rom avaient été tués et 170 autres forcés d'abandonner leurs maisons, au cours d'une nuit de violences raciales (cf. index AI : EUR 01/01/94). Amnesty International estime que l'une des raisons pour lesquelles la famille Laca a été harcelée est qu'elle avait recueilli la veuve de l'une des victimes des affrontements de Hadareni, qui n'avait pas été autorisée à regagner son village.

Maria Moldovan, une autre victime de Hadareni, s'était vu infliger une amende le 27 novembre 1993, en vertu de la Loi 61/91, pour avoir troublé l'ordre public « en criant que son fils avait été battu par la police ». Elle a fait appel de cette peine devant le tribunal de Tîrgu Mures, mais avant que l'audience n'ait lieu, un mandat d'arrêt a été décerné à son encontre, convertissant l'amende en trente-trois jours d'emprisonnement. Maria Moldovan a été arrêtée le 15 juin et emprisonnée au pénitencier de Tîrgu Mures. Elle a été libérée deux jours plus tard, après, semble-t-il, que les autorités eurent reconnu qu'une erreur judiciaire avait été commise. En octobre, toutefois, le tribunal l'a déboutée de son appel.

Personne n'a jusqu'ici fait l'objet d'une inculpation pour la mort des trois Rom mentionnée plus haut, la destruction des biens ou les mauvais traitements qui auraient été infligés à des Rom par la police à Hadareni. En novembre, le Service roumain d'informations (SRI), dans son rapport annuel, a affirmé que certains Rom, qui avaient eu des contacts avec des organisations internationales et des journalistes étrangers après les événements de Hadareni, avaient mis en péril la sécurité nationale.

Détention pour diffamation de l'autorité de l'État

Ionel Buzoianu, arrêté le 1^{er} mars 1993 et inculpé en vertu du paragraphe 1 de l'article 238 du Code pénal, parce qu'il avait offensé l'autorité publique, a été remis en liberté le 1^{er} septembre, après avoir été détenu plus de la moitié du temps de la peine maximale prévue par cet article. Le 27 février 1993, il avait laissé sa voiture sur la Piata Presei Libere (place de la presse libre), à Bucarest, avec l'inscription suivante affichée sur le côté gauche de son véhicule : « Le commandant des agents de la circulation incite ses hommes à percevoir des pots-de-vin pour pouvoir s'acheter une villa sur le Bulevardul Primaverii. » Le procureur a expliqué sa décision d'inculper Ionel Buzoianu d'infraction contre les autorités en citant le témoignage de deux personnes qui avaient déclaré que « les petits groupes de gens qui s'arrêtaient autour de la

voiture abandonnée repartaient en exprimant leur surprise ». Amnesty International considère qu'lonel Buzoianu était un prisonnier d'opinion pendant sa détention. Son procès est en cours. En mars et en décembre, l'Organisation a fait part de ses préoccupations au président de la République, Ion Iliescu, concernant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 238, ainsi que celles du paragraphe 1 de l'article 239 définissant « l'outrage » comme une infraction, car elles imposent des restrictions inutiles et excessives au droit à la liberté d'expression. Amnesty International considère que les droits et la réputation des personnalités publiques qui s'estiment diffamées sont suffisamment protégés par d'autres actions civiles ou pénales, au même titre que ceux de n'importe quel citoyen, quel que soit son statut social ou sa fonction.

Autres accusations de torture et de mauvais traitements

En novembre et en décembre, Amnesty International a exhorté le procureur général de Roumanie à ouvrir des enquêtes exhaustives et indépendantes sur les cas de torture et de mauvais traitements signalés et dans lesquels seraient impliqués des responsables de l'application des lois.

L'un de ces cas concerne Gheorghe et Dorin Anghel, originaires du village de Dobra, dans la commune de Sugag. Le 3 août au matin, un policier est venu notifier à Gheorghe Anghel une décision de justice dans un affaire civile le concernant. Gheorghe Anghel lui a expliqué que le verdict n'était pas définitif parce qu'il avait fait appel. Le policier aurait alors empoigné Gheorghe Anghel par la poitrine et l'aurait frappé, lui cassant ses lunettes. Entendant ses appels au secours, le fils de la victime, Dorin Anghel, âgé de vingt-deux ans, est arrivé dans la cour. Le policier l'a projeté à terre et lui a donné plusieurs coups de pied.

Dorin Anghel a été plus tard examiné par un médecin expert à Alba Iulia. Celui-ci a délivré un certificat faisant état de multiples lésions corporelles résultant de coups portés avec un objet contondant et nécessitant huit à neuf jours de soins médicaux.

ROYAUME-UNI

Homicides à caractère politique en Irlande du Nord

Le 1^{er} septembre, l'Irish Republican Army (IRA, Armée républicaine irlandaise) a proclamé la cessation de ses « opérations militaires » et, le 14 octobre, le Combined Loyalist Military Command (Commandement militaire loyaliste unifié) celle de « toutes les opérations d'hostilité » de l'Ulster Defence Association (UDA, Association de défense de l'Ulster) et de l'Ulster Volunteer Force (UVF, Force des volontaires de l'Ulster). Amnesty International a instamment demandé que la protection des droits de l'homme se trouve au cœur du programme de recherche d'une solution politique.

Le commissaire de police divisionnaire John Stevens a soumis son rapport au chef de la Royal Ulster Constabulary (RUC, police d'Irlande du Nord) en février ; ce rapport a été transmis en octobre au substitut du procureur général d'Irlande du Nord. Le commissaire divisionnaire Stevens avait poursuivi l'enquête sur la collusion présumée entre les forces de sécurité et les paramilitaires loyalistes, notamment sur les plaintes relatives à l'assassinat d'un avocat, Patrick Finucane, en 1989 (cf. index AI : EUR 01/01/94). Ni le rapport d'enquête ni ses conclusions n'avaient été rendus publics à la fin décembre 1994.

La mort de Paul Thompson, le 27 avril 1994, a mis en évidence les accusations de manque d'équité de la RUC dans la protection de la communauté catholique. Paul Thompson a été abattu par des tueurs de l'UDA qui étaient passés par une brèche de la « ligne de paix » à Belfast-Ouest. Huit heures plus tôt, un riverain avait prévenu la police et les autorités gouvernementales que les barrières avaient été endommagées.

Le procès de deux soldats inculpés du meurtre de Peter McBride en 1992 s'est ouvert en juin ; à la fin de l'année, le verdict n'avait pas encore été rendu.

Les enquêtes du coroner sur les homicides de six personnes abattues en 1982 par une brigade antiterroriste spéciale de la RUC ont été closes en septembre. Le coroner a déclaré que l'objectif de ces enquêtes, qui était d'examiner de nouveaux éléments de preuve apportés au dossier par Stalker/Sampson, « ne pouvait plus être atteint ». La RUC et le gouvernement, en établissant des Public Interest Immunity Certificates (certificats d'immunité dans l'intérêt général), ont empêché que le rapport Stalker/Sampson soit communiqué au coroner (cf. bulletins précédents).

En octobre, l'enquête visant à rechercher les causes de la mort de John McNeill, d'Edward Hale et de Peter Thompson, n'a pu examiner l'ensemble des circonstances dans lesquelles les victimes avaient été tuées par des soldats en civil en 1990. Des restrictions légales et gouvernementales avaient été imposées à l'enquête du coroner, à laquelle un observateur d'Amnesty International a assisté.

La Commission européenne des droits de l'homme a fait connaître en mars sa décision dans l'affaire McCann, Farrell et Savage contre le Royaume-Uni (trois personnes tuées à Gibraltar par des soldats en civil en 1988). La commission a conclu, par 11 voix contre six, que la privation de la vie avait été le résultat d'un recours à la force qui n'allait pas au-delà de la stricte nécessité. Elle a renvoyé l'affaire devant la Cour européenne des droits de l'homme, à laquelle Amnesty International a adressé ses commentaires par écrit.

Préoccupations relatives à l'équité des procès

La Loi relative à la justice pénale et à l'ordre public est entrée en vigueur en novembre. Comme l'ordonnance de 1988 en Irlande du Nord, cette loi donne aux tribunaux d'Angleterre et du Pays de Galles, la possibilité de présumer la culpabilité d'un accusé par déduction si celui-ci garde le silence lors des interrogatoires de la police et pendant le procès. Elle accorde également à la police de nouveaux pouvoirs d'arrestation et de perquisition ; elle sanctionne aussi pénalement les contestataires, les nomades, les saboteurs de la chasse, les "fêtards" et les squatters.

En juin, dans l'affaire Murray contre Royaume-Uni, la Commission européenne des droits de l'homme a conclu que les droits de l'accusé à un procès équitable et à l'assistance d'un défenseur avaient été violés par des restrictions imposées à ses communications avec son avocat (en Irlande du Nord, les suspects interrogés dans le cadre de la législation d'urgence peuvent voir leurs entretiens avec leur avocats différés et ces derniers ne sont pas autorisés à assister aux interrogatoires). La commission a toutefois rejeté l'argument selon lequel la présomption de culpabilité de l'accusé du fait qu'il avait gardé le silence pendant les interrogatoires et à l'audience violait son droit à un procès équitable. L'affaire a été renvoyée devant la Cour européenne des droits de l'homme.

Le procès des « sept de Ballymurphy » – impliqués dans une affaire d'attentat à la bombe –, qui s'était ouvert en novembre 1993, s'est terminé en novembre 1994. Quatre des accusés ont été acquittés pendant les débats, le juge ayant estimé que leurs aveux étaient irrecevables. Le verdict concernant les trois autres n'avait pas été rendu à la fin de l'année. Un délégué d'Amnesty International a assisté à une partie du procès.

Quatre policiers accusés de tentative d'entrave au cours de la justice dans la reconnaissance de culpabilité pour meurtre en 1986 de quatre soldats de l'Ulster Defence Regiment (UDR) ont été acquittés en septembre. Le juge a conclu que le fait que les procès-verbaux d'interrogatoire aient été réécrits ne signifiait pas nécessairement qu'une infraction avait été commise. Des tests scientifiques avaient montré que dans les procès-verbaux réécrits le mot "avocat" avait été omis,

alors qu'il apparaissait à trois reprises dans l'original. James Hegan, l'un des quatre hommes initialement reconnus coupables de meurtre, a affirmé qu'il avait demandé plusieurs fois un avocat, mais qu'il lui avait été refusé.

Dans un rapport publié en juin, sir John May a conclu que, si les « quatre de Guildford » avaient été condamnés à tort, c'était à cause de manquements individuels de la part des policiers, des procureurs et des avocats, et « non à cause d'une quelconque faiblesse particulière ou d'un dysfonctionnement inhérent au système de justice pénale ». L'enquête avait été ouverte en 1989, après la libération des « quatre de Guildford », qui venaient de purger une peine de quinze ans d'emprisonnement.

Deux officiers supérieurs de la police, inculpés dans le cadre de l'affaire des « trois de Tottenham », ont été acquittés en juillet. Ils étaient accusés de complot en vue d'entraver le cours de la justice, après que des tests scientifiques eurent montré que les procès-verbaux d'interrogatoire avaient été remaniés (index AI : EUR 01/03/92).

Accusations de mauvais traitements

Le rapport du Comité européen pour la prévention de la torture (CEPT), portant sur une visite spéciale effectuée en Irlande du Nord en juillet 1993, ainsi que la réponse du gouvernement, ont été rendus publics en novembre. Le rapport concluait que les personnes détenues en vertu de la législation d'urgence étaient exposées à un risque important de mauvais traitements d'ordre psychologique et, parfois, d'ordre physique. Il insistait sur la nécessité d'introduire dans la législation de nouvelles garanties, en particulier l'accès immédiat à un avocat, l'assistance d'un défenseur au cours des interrogatoires et éventuellement l'enregistrement électronique de ces interrogatoires.

En janvier, sir Louis Blom-Cooper, le Commissaire indépendant pour les centres spéciaux de la police, a publié son premier rapport annuel sur les centres d'interrogatoires de la police en Irlande du Nord. Il a émis quelques critiques à propos de Castlereagh et a conclu que « l'opinion publique ne pouvait être rassurée que s'il existait une certaine forme de surveillance et des modalités pour que [les enquêteurs procédant aux interrogatoires] rendent compte » de leur conduite.

En juillet, Amnesty International a publié un rapport intitulé Royaume-Uni. Traitement cruel, inhumain ou dégradant à l'occasion de renvois forcés de demandeurs d'asile et d'immigrants (index AI : EUR 45/05/94), dans lequel sont mentionnées les déclarations de quatre personnes expulsées qui auraient été maltraitées par des policiers et des agents de sociétés de sécurité privées. Des équipements non autorisés ont été utilisés contre les expulsés : bâillons, ruban adhésif et sangles en plastique. L'Organisation a demandé instamment au gouvernement d'enquêter impartialement sur ces accusations. Elle lui a également demandé de faire ouvrir une enquête indépendante sur la responsabilité de toutes les instances impliquées dans la procédure d'expulsion, ainsi que de décréter la création d'une autorité statutaire chargée de réglementer les services d'immigration et les sociétés de sécurité privées. Le Premier ministre, John Major, a écrit en août à Amnesty International, rejetant ces deux propositions.

RUSSIE

Lev Nicolaevitch Sobolev, prisonnier
d'opinion

Le Parlement n'a toujours pas introduit dans la législation un service civil de remplacement du service militaire, bien que le droit à une telle mesure soit prévu par la Constitution (cf. index AI : EUR 01/02/94). Lev Sobolev est un jeune homme incarcéré pour avoir voulu exercer ce droit pour des motifs religieux. Ce témoin de Jéhovah a été condamné à un an d'emprisonnement pour « s'être soustrait à l'appel régulier au service militaire » (article 80 du Code pénal russe). Il avait été déclaré physiquement apte en 1992, mais ayant refusé de se présenter à la conscription, il avait été condamné, en vertu de l'article 80, à dix-huit mois d'emprisonnement, avec un sursis d'un an. Cette peine avait été annulée, le 13 mai 1994, par une amnistie, mais, ayant refusé de répondre à un nouvel appel sous les drapeaux, Lev Sobolev a été poursuivi et condamné par le tribunal de la ville de Vologda – sans doute en novembre 1994 – à purger sa peine dans une colonie de « rééducation par le travail » de régime ordinaire.

Amnesty International demande avec insistance la libération immédiate et inconditionnelle de ce jeune homme. Elle ne cesse en outre d'exhorter les autorités à introduire dans la législation un service civil de remplacement du service militaire d'une durée non punitive. Elle demande qu'en l'absence d'une telle disposition il soit mis un terme à l'emprisonnement des objecteurs de conscience.

Le conflit armé dans la République autoproclamée de Tchétchénie-Itchkeria

Après une période de tension croissante, les troupes russes ont pénétré, le 11 décembre, dans la République autoproclamée de Tchétchénie-Itchkeria, qui avait déclaré son indépendance en 1991. Lorsque le conflit armé a éclaté, Amnesty International a exhorté les deux parties à assurer la protection des non-combattants, conformément aux normes humanitaires internationales, et, en particulier, à veiller à ce que les civils ne soient pas délibérément pris pour cible ni l'objet d'actes de représailles et de violence. L'Organisation a également instamment demandé aux deux parties de faciliter l'accès du Comité international de la Croix-Rouge aux prisonniers.

Le 17 décembre, dix personnes, dont quatre femmes, qui tentaient d'échapper aux combats en Tchétchénie auraient été abattues par des soldats russes. Selon un témoignage, sept des dix véhicules d'un convoi avaient passé sans encombre un poste de contrôle près du village de Nestorovskoïé, mais les soldats russes avaient tiré sur les trois dernières voitures. Des survivants ont affirmé que les soldats avaient ouvert le feu sans sommation et continué à tirer sur les personnes qui essayaient de s'enfuir. Des sources officielles russes ont confirmé que plusieurs personnes étaient mortes, mais ont invoqué l'autodéfense à propos de la fusillade. L'ouverture d'une enquête a été annoncée. L'Organisation a instamment demandé aux autorités de faire en sorte que celle-ci soit approfondie et impartiale, que ses conclusions soient rendues publiques et que les responsables soient traduits en justice, conformément au droit international.

Mauvais traitements en détention

Des mauvais traitements en détention ont continué d'être signalés. Dans un rapport du mois de juillet sur le respect des droits de l'homme, le président de la Commission présidentielle des droits de l'homme a condamné le système pénitentiaire russe, en ce qu'il permet des violations flagrantes et régulières, et affirmé que les passages à tabac étaient une pratique très répandue. En l'absence d'une surveillance effective, a-t-il observé, un grand nombre de ces violations ne font pas l'objet d'enquêtes et les responsables ne sont donc pas traduits en justice.

Parmi les cas de mauvais traitements figure celui d'un prisonnier, Sergueï Osintsev, qui se trouvait, tout comme d'autres détenus, en isolement cellulaire, dans la colonie de « rééducation par le travail » Yap 17/1, dans le territoire de Stavropol. Il a affirmé que les autres prisonniers et lui-même avaient été agressés le 12 avril par des troupes spéciales venues procéder à des perquisitions. Les soldats les auraient obligés à se déshabiller et les auraient roués de coups de poing et de pied. Ils portaient, semble-t-il, des bandages élastiques autour des mains, de manière à ne pas laisser de traces. Sergueï Osintsev a également déclaré que les soldats l'avaient menacé de revenir et de le tuer s'il portait plainte officiellement, ainsi qu'il l'avait fait à la suite d'un incident semblable, en septembre 1993.

Les conditions de vie demeuraient effrayantes dans beaucoup d'établissements de détention provisoire du pays. À cause du surpeuplement, des milliers de détenus étaient enfermés dans des cellules crasseuses, puantes et envahies de vermine, où la lumière et l'aération étaient insuffisantes. Des dizaines de milliers de détenus n'avaient pas de lit individuel et devaient se relayer pour dormir, souvent sans literie. L'insalubrité favorisait la propagation des parasites et des maladies infectieuses. La santé des détenus était aussi mise en danger par l'insuffisance fréquente de la nourriture et des soins médicaux. Par ailleurs, certains détenus devaient attendre des années dans de telles conditions avant de passer en jugement. Évoquant deux de ces établissements qu'il a visités en juillet à Moscou, le Rapporteur spécial des

Nations unies sur la torture a indiqué que l'odorat, le toucher, le goût et la vue étaient assaillis de manière répugnante. Il a souligné que les conditions de détention étaient cruelles, inhumaines et dégradantes et qu'il s'agissait d'une véritable torture.

Amnesty International a lancé un appel pour que toutes les accusations de mauvais traitements fassent l'objet d'une enquête approfondie et impartiale. Elle a aussi demandé que les conditions de détention provisoire soient immédiatement améliorées.

La peine de mor

t

En juillet, la peine capitale a été abolie pour trois crimes : les actes de terrorisme, les actes de terrorisme contre un représentant d'un État étranger, le sabotage et la fabrication de fausse monnaie.

Des statistiques relatives à la peine capitale portant sur 1993 et le premier semestre 1994 ont été publiées. En 1993, 225 personnes ont été condamnées à mort, 123 peines ont été commuées et trois personnes ont été exécutées. De janvier à juin 1994, 125 personnes ont été condamnées à mort, 143 peines ont été commuées et trois personnes exécutées. Toutes les personnes exécutés avaient été condamnées pour assassinat.

Amnesty International a salué la réduction du champ d'application de la peine capitale, ainsi que l'utilisation étendue par le président Eltsine de son droit de grâce. Toutefois, elle n'a cessé d'appeler à la commutation de toutes les peines de mort déjà prononcées et à l'adoption de mesures visant à l'abolition totale de cette peine.

Cas de protection inadéquate de demandeurs d'asile

Selon les informations reçues par Amnesty International, quelques demandeurs d'asile n'ont pas joui d'une protection efficace contre le renvoi forcé dans des pays où ils risquaient d'être victimes de violations des droits de l'homme. Ainsi, 20 Afghans qui auraient eu des liens avec l'ancien gouvernement communiste de leur pays et qui, de ce fait, avaient de bonnes raisons de craindre de retourner en Afghanistan, ont été arrêtés le 8 août dans le territoire de Krasnodar. Ils ont été expulsés vers l'Afghanistan, via l'Ouzbékistan. D'autres demandeurs d'asile auraient été victimes, de la part de la police, de harcèlements, de menaces d'expulsion, d'extorsion d'argent et de confiscation de documents d'identité délivrés par le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés.

Amnesty International a demandé aux autorités de veiller à ce qu'aucun demandeur d'asile ne soit renvoyé dans un pays où il risque d'être victime de violations des droits de l'homme. Elle les a aussi priées d'assurer une protection efficace aux demandeurs d'asile en établissant des procédures d'asile équitables et satisfaisantes, conformes aux normes internationales. En octobre, le ministère des Affaires étrangères a répondu que l'établissement de procédures relatives au statut de réfugié avait commencé, mais que ce travail progressait lentement. Le ministère a également fait savoir que le président Eltsine avait ordonné que les instructions données aux fonctionnaires concernant les mesures d'expulsion des demandeurs d'asile soient revues.

SLOVAQUIE

Accusations de mauvais traitements infligés à Cyril Dunka

Un cas de mauvais traitements imputable à la police qui serait survenu en 1993 a été révélé au cours de la période couverte par le présent bulletin. Le 22 juin 1993, Cyril Dunka, en compagnie de son épouse, Kvétislava, ainsi que de la mère et du frère, Jozef Horváth, de celle-ci, s'est vu infliger une amende par la police, à Krompahy, pour stationnement interdit. Un policier aurait frappé au visage Jozef Horváth, qui n'avait pas présenté sa carte d'identité, et aurait tenté de faire de même à Cyril Dunka. D'après un témoin oculaire, trois autres policiers auraient alors empoigné Cyril Dunka et auraient commencé à le battre. Il a réussi à leur échapper et a voulu s'enfuir en courant, mais il s'est arrêté quand un policier a tiré en l'air. Un autre policier l'a alors appréhendé et lui a donné un coup sur la nuque qui l'a fait tomber à terre. Il a ensuite été roué de coups de pied. Les policiers l'ont d'abord conduit au poste de police le plus proche, où il aurait encore été brutalisé, puis l'ont transféré dans un autre commissariat. Il a été relâché le jour même sans inculpation, après que sa femme fut venue payer l'amende pour stationnement interdit.

Le 6 juillet 1993, Cyril Dunka a porté plainte pour mauvais traitements auprès de l'enquêteur de Spisská Nová Ves ; cette plainte a été rejetée en novembre 1993. Or, le 21 septembre 1993, deux mois après l'incident, l'enquêteur a inculpé Cyril Dunka de voies de fait contre un policier. Fin décembre, le procès n'avait pas encore eu lieu.

Amnesty International a écrit au ministre de la Justice en octobre 1994, l'exhortant à faire procéder à une enquête approfondie et impartiale sur les accusations de mauvais traitements infligés à Cyril Dunka. L'Organisation estime que ce dernier, qui est rom (tsigane), a pu être victime de brutalités en raison de ses origines ethniques. Elle craint que les poursuites engagées contre lui pour voies de fait contre un policier ne soient qu'une mesure d'intimidation pour l'empêcher d'exercer son droit à obtenir réparation pour les mauvais traitements qu'il a subis.

SUÈDE

Mauvais traitement en détention

Mort en détention de Tony Mutka (mise à jour du document index AI : EUR 01/02/94)

En juin, la Cour d'appel a confirmé les peines avec sursis et les peines d'amendes prononcées contre trois gardiens de prison, reconnus coupables de manquement à leurs obligations dans l'affaire du décès de Tony Murka en détention, en juillet 1993. Celui-ci était mort au cours de son transfert de la prison vers un hôpital éloigné. Il était seulement vêtu d'un caleçon et se trouvait la face contre le plancher du véhicule qui le transportait, entre le siège avant et le siège arrière. Ses poignets étaient entravés par des menottes dans le dos, ses jambes repliées en arrière en raison de l'étroitesse de l'habitacle et ses pieds enchaînés. Pendant le trajet, les gardiens qui étaient assis sur le siège au-dessus de lui avaient posé leurs pieds sur son corps et, avant qu'il ne meure, l'un d'eux s'était tenu debout sur lui. La Cour d'appel n'a pas considéré que le comportement des gardiens avait été un grave manquement à leurs obligations. En novembre, la Cour suprême a rejeté les requêtes pour un nouvel examen de l'affaire, déposées par la famille et par les gardiens de prison. De nouvelles procédures en matière de transport des prisonniers sont entrées en vigueur en janvier 1994.

Accusations de mauvais traitements dans la prison de Kumla
(mise à jour du document index AI : EUR 01/02/94)

Sergio Nigretti, ressortissant italien, affirme qu'il a été maltraité lors de sa détention à l'isolement dans la prison de Kumla en 1993. À la suite d'une enquête, le parquet régional de Karlstad a conclu qu'il n'y avait aucune raison de tenir une audience préliminaire dans cette affaire. Sergio Nigretti a également déclaré qu'il avait été maltraité par les autorités suédoises en août 1994, au cours de son transfert, toujours détenu, en Italie.

SUISSE

Progrès dans l'instauration d'un service civil de remplacement du
service militaire (mise à jour du document index AI : EUR 01/01/94)

En juin, le gouvernement a approuvé le texte d'un projet de loi instaurant un service civil de remplacement du service militaire. Selon ses dispositions, les conscrits ayant démontré qu'il leur est impossible de concilier le service militaire avec leur conscience pourront accomplir un service civil d'une durée égale à une fois et demie celle du service militaire. En novembre, une commission parlementaire a examiné ce projet de loi et proposé de limiter l'accès du service civil aux personnes dont l'objection se fonde sur des motifs éthiques spécifiques. Le Parlement poursuivra l'examen de ce projet de loi en 1995.

Accusations de mauvais traitements infligés par des policiers

Amnesty International a eu connaissance de nouvelles accusations de mauvais traitements infligés par des policiers. Plusieurs de ces cas concernent des ressortissants étrangers ; deux d'entre eux sont évoqués ci-après.

Emmanuel John et George James revendiquaient tous deux la nationalité soudanaise lorsqu'ils ont déposé leur demande d'asile. Toutefois, les autorités suisses chargées des questions relatives aux réfugiés contestaient leur nationalité. Les deux hommes ont déposé une plainte, déclarant que, sans avoir été provoqués, deux policiers les avaient agressés physiquement et verbalement, proférant des insultes à caractère racial, lors d'un contrôle d'identité opéré le 3 juillet, devant la gare de Sissach, dans le canton de Bâle. Ils ont affirmé qu'un policier avait donné un coup de poing dans le ventre à George James, le faisant tomber à terre, et qu'un chien policier avait été lâché sur eux. George James aurait été mordu à la cuisse. Quant à Emmanuel John, il aurait été mordu si fortement aux fesses et au ventre qu'il aurait perdu connaissance. Les policiers auraient alors quitté les lieux, mais seraient revenus lorsque George James a cherché de l'aide auprès du poste de police voisin. Ils ont appelé une ambulance, qui a conduit les deux hommes blessés à l'hôpital cantonal de Liestal, où ils ont été soignés jusqu'au lendemain. Les policiers les ont accusés d'avoir entravé l'action de la police en refusant de décliner leur identité. Une enquête judiciaire a été ouverte sur cette affaire, mais Emmanuel John et George James n'ont été interrogés au sujet de leurs accusations que plus de trois mois plus tard. Toutefois, comme, pendant ce temps-là, la demande d'asile des deux hommes avait été définitivement rejetée, ils ont été forcés de quitter le pays peu après avoir été interrogés. Amnesty International a écrit aux autorités pour exprimer ses préoccupations à propos des accusations de mauvais traitements formulées par Emmanuel John et George James et du laps de temps qui s'était écoulé avant qu'ils ne soient interrogés. Elle a demandé à être informée des conclusions de l'enquête judiciaire.

L'Organisation a également demandé à être informée des résultats de l'enquête sur les mauvais traitements qu'auraient infligés deux membres des forces de police de la ville de Zurich à un ressortissant albanais. Dans des déclarations à la presse et dans une plainte déposée par écrit, deux témoins oculaires ont affirmé avoir vu, le 11 juillet, un homme pourchassé par des policiers dans le centre de la ville. Lorsque l'homme s'était arrêté et avait levé les bras en signe de reddition, l'un des policiers s'était jeté sur lui, l'avait fait tomber et, l'ayant saisi des deux mains par les cheveux, lui avait frappé plusieurs fois la tête sur le macadam et donné des coups de

genou dans le ventre. L'homme était plié en deux de douleur et criait. Toujours, selon les témoins, un deuxième policier était alors venu se joindre au premier. Un porte-parole de la police a déclaré à la presse que le ressortissant albanais avait résisté à une arrestation et tenté de s'échapper. Il avait été appréhendé parce qu'il était soupçonné de trafic de stupéfiants. Cependant, aucune drogue n'ayant été trouvée sur lui, il aurait été relâché sans inculpation quelques heures plus tard.

TADJIKISTAN

Libération de pris

onniers d'opinion probables et d'autres prisonniers politiques

(mise à jour des documents index AI : EUR 60/17/93 et EUR 01/02/94)

Deux prisonniers d'opinion probables, Djoumaboï Niazov et Nouriddine Sadridinov, qui avaient été déclarés coupables en 1993 de détention illégale d'armes à feu, ont été libérés en novembre, lors d'un échange de prisonniers entre le gouvernement et l'opposition armée. Cet échange a également permis la libération par le gouvernement de quatre prisonniers politiques – Mirbobo Mirrakhimov, Akhmadcho Kamilov, Khaïriddine Kassimov et Khourched Nazarov –, tous responsables de stations de radio ou journalistes de télévision détenus depuis le début

de 1993 et inculpés de crimes contre l'État. En ce qui concerne les prisonniers libérés par l'opposition, il s'agissait de soldats du gouvernement. Chaque camp a libéré 27 prisonniers.

Autres prisonniers d'opinion

Les journalistes Maksoud Khoussaïnov et Moukhammadrakhim Saïdar ont été arrêtés en août, lors d'une perquisition effectuée à leurs domiciles par des agents de la sécurité au cours de laquelle des exemplaires du journal d'opposition Tcharogi Rouz (Lumière du jour) avaient été trouvés. Ce journal était publié à Moscou et circulait sous le manteau au Tadjikistan. Les deux hommes ont été remis en liberté quelques jours après leur arrestation.

La peine de mort (mise à jour du document index AI : EUR 01/02/94)

Un prisonnier politique, Adjik Aliev, condamné à mort en 1993 à l'issue d'un procès qui pourrait avoir été inéquitable, a été exécuté en septembre.

Amnesty International a eu connaissance de six autres condamnations à la peine capitale, toutes prononcées par la Cour suprême. Rakhim Rakhmatollaïev, Hassan Rakhmatollaïev, Bouri Baïminov et Avazchah Djononov avaient été jugés ensemble et condamnés à mort en février pour banditisme. En juillet, Sobir Safoïev a été condamné à mort pour banditisme et Ibrahim Amrollah Nourouloyevitch pour complot en vue de renverser le gouvernement, trahison et banditisme. À la fin de l'année 1994, on n'avait aucune confirmation sur le sort de ces hommes ni sur celui de cinq autres personnes condamnées en 1993.

Amnesty International a appelé à la commutation de toutes les peines de mort déjà prononcées.

Homicides de soldats du gouvernement capturés par les forces de l'opposition

Les forces de l'opposition auraient tué quelques membres d'un groupe de plus de 50 soldats du gouvernement qu'ils avaient capturés en juillet près de Tavildara, non loin de la frontière afghane. Les circonstances de ces homicides sont restées imprécises. Amnesty International a exprimé sa préoccupation concernant le sort des soldats du gouvernement capturés et a demandé au « gouvernement en exil » autoproclamé de l'opposition de veiller à ce que les membres de ses forces armées, ou ceux qui agissent sous son autorité, respectent pleinement les droits de l'homme et les normes humanitaires fondamentales énoncées dans les Conventions de Genève et d'autres instruments internationaux pertinents.

TURKMÉNISTAN

Prisonniers d'opinion

Détention en hôpital psychiatrique d'une personne susceptible d'être un prisonnier d'opinion

Des sources non officielles ont rapporté que Valentin Kopysev, Russe de souche et membre du parti d'opposition non reconnu, le Parti démocratique du Turkménistan (à ne pas confondre avec le parti du même nom au pouvoir), était interné contre sa volonté dans un hôpital psychiatrique depuis le mois de février 1994. Cette mesure aurait été prise sans raison médicale, seulement pour le punir de son opposition non violente au gouvernement. Il aurait été arrêté après avoir écrit au président Saparmourad Niazov pour se plaindre de l'absence, au Turkménistan, de démocratie, de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, telles que la liberté de la presse.

Amnesty International a cherché à en savoir plus sur la détention de Valentin Kopysev. Elle estime que si les motifs de son internement s'avèrent plus politiques que médicaux, il serait un prisonnier d'opinion.

Détentions dans le cadre d'une conjuration présumée en vue d'assassiner

le président de la République

En octobre, un journaliste, Yousoup Kouliev, a été arrêté dans la capitale, Achgabat, par des agents du Comité de sécurité de l'État (KGB). Il a été remis en liberté environ deux semaines plus tard pour des raisons de santé qui, selon des sources non officielles, seraient la conséquence des tortures qu'il aurait subies pendant sa détention. Il aurait été violemment battu et on lui aurait injecté, par deux fois, des substances provoquant des douleurs.

D'après ces mêmes sources, Yousoup Kouliev aurait été interrogé durant sa détention sur une éventuelle conjuration en vue d'assassiner le président Saparmourad Niazov. Une semaine après l'arrestation de Yousoup Kouliev, deux Russes d'origine turkmène, Khochali Garaïev et Moukhammad Aïmouradov, ont été appréhendés par des agents turkmènes du KGB à Tachkent, la capitale de l'Ouzbékistan. Ils ont été conduits à Achgabat et inculpés de participation à la préparation d'une tentative d'assassinat du président de la République.

À la connaissance d'Amnesty International, personne n'a attenté à la vie du président et, d'après les sources non officielles, les charges retenues à l'encontre de Kochali Garaïev et de Moukhammad Aïmouradov auraient été forgées de toutes pièces pour les punir de leurs sympathies avec l'opposition politique turkmène. L'Organisation estime que ces deux hommes pourraient être des prisonniers d'opinion et recherche des informations complémentaires sur les motifs de leur inculpation.

En outre, compte tenu du traitement que Yousoup Kouliev aurait subi en détention, Amnesty International craint beaucoup que Kochali Garaïev et Moukhammad Aïmouradov ne courent le risque d'être également torturés. À l'heure où nous écrivons, les deux hommes sont toujours détenus.

Détentions de courte durée

Au moins huit opposants, avérés ou probables, du gouvernement ont été placés en garde à vue à Achgabat, avant la fête de l'indépendance du Turkménistan, en octobre. Ils ont été remis en liberté deux ou trois jours plus tard. Durant leur détention, ils avaient été des prisonniers d'opinion.

TURQUIE

Recrudescence alarmante des "disparitions"

Tandis que de graves violations des droits de l'homme contre des civils ne cessent d'être perpétrées dans le sud-est de la Turquie, la situation se détériore également dans le reste du pays.

Les "disparitions", qui sont un phénomène relativement nouveau en Turquie, ont continué à se multiplier de façon alarmante. À la fin du mois de décembre 1994, le nombre de "disparitions" confirmées pour l'année atteignait 55, presque le double de l'année précédente. La plupart d'entre elles se sont produites dans le sud-est du pays, dans le cadre du conflit qui dure depuis dix ans entre les forces gouvernementales et la guérilla du Partiya Karkeren Kurdistan (PKK, Parti des travailleurs du Kurdistan). Toutefois, d'autres "disparitions" ont eu lieu à Istanbul et à Ankara. Ainsi, Kenan Bilgin a "disparu" alors qu'il se trouvait en détention non reconnue à Ankara, en septembre. Neuf personnes retenues au siège de la police de cette ville affirment avoir vu quelqu'un correspondant à son signalement subir, semble-t-il, un interrogatoire sous la torture. Un autre détenu, qui connaissait déjà Kenan Bilgin, lui a parlé. Kenan Bilgin n'a pas réapparu. La police nie qu'il ait jamais été arrêté.

Le nombre de prisonniers d'opinion augmente. En mai, Mehdi Zana, l'ancien maire de Diyarbakir, a commencé à purger une peine de quatre ans d'emprisonnement, en vertu de l'article 8 de la Loi antiterroriste, pour avoir témoigné devant la sous-commission des droits de l'homme du Parlement européen, à Bruxelles, en décembre 1992. Au cours des derniers mois de 1994, plusieurs défenseurs des droits de l'homme ont été condamnés à des peines d'emprisonnement et d'autres attendaient d'être jugés. Cinq responsables de la section de Diyarbakir de l'Association turque pour la défense des droits de l'homme, dont quatre sont des avocats, ont été arrêtés en décembre, officiellement pour « propagande séparatiste ». Amnesty International estime, cependant, que ces arrestations sont le signe que les autorités cherchent à étouffer les sources d'information sur les violations des droits de l'homme perpétrées dans les provinces du sud-est de la Turquie.

En septembre, le gouvernement a refusé à un chercheur de l'Organisation la possibilité d'entrer en Turquie, sous prétexte qu'il avait des liens avec le PKK. Amnesty International a démenti de telles accusations et demandé aux autorités des éclaircissements, qui ne lui ont pas été fournis.

Des villageois kurdes ont été victimes d'atteintes aux droits de l'homme commises par les deux parties au conflit. Au cours d'opérations militaires intensives contre le PKK, dans la région de Tunceli, durant l'automne 1994, des dizaines de villages ont été évacués de force, puis brûlés, et un grand nombre de villageois ont "disparu" ou ont été retrouvés morts ultérieurement. En réponse à l'avalanche de témoignages sur ces événements, le gouvernement turc a affirmé que ces violences avaient été commises par des guérilleros qui avaient revêtu les uniformes des soldats faits prisonniers, ou que les villageois avaient eux-mêmes mis le feu à leurs maisons dans l'espoir d'obtenir des indemnités.

Pour leur part, les guérilleros du PKK ont été responsables de la mort de plus d'une centaine de prisonniers et de civils durant l'automne 1994. Ils ont tué une femme et cinq enfants lors de l'attaque de la maison d'un prétendu informateur à Yeniköprü, Kurtalan, dans la province de Siirt, le 19 juin. Durant l'assaut d'un campement de nomades à Balusagi Ovasi, près de Kahramanmaras, le 3 août, ils auraient « exécuté » une femme et ses deux enfants.

Six députés kurdes ont été condamnés à de lourdes peines d'emprisonnement – quinze ans pour cinq d'entre eux –, en vertu de l'article 169 du Code pénal, pour avoir « abrité et aidé » des membres du PKK, parti interdit. Tous avaient été membres de partis à majorité kurde, le Halkin Emek Partisi (HEP, Parti populaire du travail) et le Demokrasi Partisi (DEP, Parti de la démocratie), qui avaient été dissous par la Cour constitutionnelle pour « séparatisme ».

Amnesty International estime que la plupart de ces députés condamnés, sinon tous, sont des prisonniers d'opinion.

Le nombre de cas de mort en détention, apparemment des suites de tortures, a atteint son plus haut niveau (31 cas signalés) depuis 1982. La plupart des décès ont eu lieu dans le sud-est de la Turquie, mais un grand nombre de cas de torture n'ayant aucun rapport avec le conflit ont été signalés dans d'autres régions. Ainsi, un jeune garçon de treize ans, Abdullah Salman, accusé de tort d'avoir volé un sac à main, a raconté qu'on lui avait bandé les yeux, puis qu'on l'avait frappé et soumis à des décharges électriques sur les orteils, au cours de son interrogatoire au siège de la police de Cizle, à Istanbul. Des contusions aux épaules, aux bras et sur le cou ont été confirmées par un certificat médical.

UKRAINE

La peine de mort

Des statistiques détaillées sur l'application de la peine de mort en 1992 et en 1993 ont été rendues publiques, pour la première fois, à la connaissance d'Amnesty International. En 1992, 79 personnes ont été condamnées à mort et 103 exécutées ; en 1993, 117 personnes ont été condamnées à la peine capitale, toutes pour assassinat, et 78 exécutées. La même année, 11 peines de mort ont été annulées en appel et une a été commuée.

Au moins 200 personnes ont été condamnées à la peine capitale entre janvier et octobre 1994, mais aucun chiffre officiel n'a été communiqué concernant les exécutions. Parmi les personnes connues pour avoir été exécutées au cours de la période étudiée figurait Anatoli Lubarski, condamné à mort pour meurtre en octobre 1993. Il avait été débouté de son appel en janvier, et il a été exécuté après que le président Léonid Kravtchouk eut rejeté son recours en grâce en juillet.

En juillet, suite aux élections présidentielles, Léonid Koutchma a succédé à Léonid Kravtchouk. Il semble que c'est pour cette raison que les sessions de la Commission des grâces présidentielles auraient été retardées. Vasili Krivonos (cf. index AI : EUR 01/02/94) faisait partie

de ceux qui attendaient le résultat d'un recours en grâce. Il avait à peine dix-huit ans au moment où le crime dont il a été reconnu coupable avait été commis. Ce jeune homme aurait eu des difficultés scolaires et des problèmes psychiatriques. Au cours de la période étudiée, il aurait été battu par des gardiens de la prison de Vinnitsa, qui se seraient aussi moqués de lui. Amnesty International a exhorté successivement les deux présidents, Kravtchouk et Koutchma, à exercer leur pouvoir constitutionnel en commuant toutes les peines capitales déjà prononcées. Elle a aussi demandé qu'une enquête exhaustive soit menée sur les accusations selon lesquelles Vasili Krivonos avait été battu au quartier des condamnés à mort.

Informations faisant état de la protection inadéquate des demandeurs d'asile

L'Organisation a appris en juillet qu'une protection inadéquate avait été donnée à au moins huit demandeurs d'asile irakiens qui, s'ils avaient été contraints de retourner dans leur pays d'origine, auraient couru le risque d'être victimes de violations des droits de l'homme. Les autorités auraient, semble-t-il, eu l'intention de les expulser sans examiner les raisons pour lesquelles ils demandaient à être protégés ou les risques qu'ils encouraient en Irak. À la fin de l'année 1994, les huit Irakiens se trouvaient, croit-on, toujours en Ukraine.

Amnesty International a instamment prié les autorités de veiller à ce qu'aucun demandeur d'asile, y compris les huit Irakiens, ne soit expulsé avant que son cas ne soit étudié de façon approfondie. Elle a aussi insisté pour que les demandeurs d'asile risquant d'être victimes de violations des droits de l'homme dans leur pays bénéficient d'une protection efficace et durable contre un rapatriement forcé.

YUGOSLAVIE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DE)

Albanais de souche dans la province du Kosovo et Musulmans slaves dans la région du Sandjak de Serbie et du Monténégro : torture et mauvais traitements, procès inéqu

itables, prisonniers d'opinion

Des Albanais de souche de la province du Kosovo et des Musulmans slaves de la région du Sandjak ont continué à faire l'objet de tortures et de mauvais traitements de la part de la police. Quelque 250 membres de la communauté albanaise et 45 Musulmans ont été mis en détention sous l'inculpation d'avoir tenté de mettre en péril par les armes l'intégrité territoriale de la Yougoslavie. À la fin de l'année, 90 Albanais de souche et 45 Musulmans avaient été condamnés à l'issue de procès inéquitables à des peines allant jusqu'à dix ans d'emprisonnement. Un grand nombre d'autres membres de la communauté albanaise, parmi lesquels quelque 130 ex-employés des services de police arrêtés en novembre et en décembre, faisaient encore l'objet d'enquêtes. De nombreux accusés se sont plaints d'avoir été forcés après leur arrestation, par des coups ou autres mauvais traitements, à faire de faux aveux les mettant eux-mêmes en cause. Certains ont toutefois reconnu avoir été en possession d'armes ou d'en avoir distribué, mais uniquement dans un but d'autodéfense. D'autres n'ont pas eu recours à la violence ni préconisé son usage et n'avaient ni détenu ni distribué des armes.

Au moins 2 500 personnes (dont plus de 2 000 membres de la communauté albanaise de la province du Kosovo) dans les deux régions ont été frappées ou maltraitées d'autres façons par la police, souvent lors de visites domiciliaires à la recherche d'armes. Parmi ces personnes figuraient beaucoup de militants politiques. Les passages à tabac ont souvent été si violents que les victimes ont dû recevoir des soins médicaux. Amnesty International a publié deux rapports (en avril et en septembre) : Yougoslavie. Des Albanais de souche victimes de violences policières dans la province du Kosovo (index AI : EUR 70/06/94) et Yougoslavie. Violences policières dans la province du Kosovo. Les victimes (index AI : EUR 70/16/94).

Objection de conscience au service militaire

Au moins quatre Albanais de souche, et peut-être beaucoup plus, ont été condamnés à des peines allant jusqu'à huit mois d'emprisonnement pour s'être soustraits au service militaire ou pour désertion, vraisemblablement pour des motifs politiques, de l'armée nationale yougoslave (ou armée de Yougoslavie, nom qu'elle porte à présent).

Une grande partie des Albanais de souche demandant l'asile en Europe de l'Ouest sont des hommes qui, étant en âge de faire leur service militaire, risquent d'être emprisonnés pour n'avoir pas répondu à l'appel sous les drapeaux ou pour avoir déserté, s'ils sont renvoyés en République fédérative de Yougoslavie. Les autorités ne semblent pas souhaiter leur retour. Elles ont déclaré que des procédures judiciaires étaient en instance à l'encontre de quelque 7 000 d'entre eux et que seuls seraient acceptés sur le territoire ceux qui seraient en possession de documents prouvant qu'ils sont citoyens de la République fédérative de Yougoslavie (un grand nombre d'Albanais de souche ont, semble-t-il, quitté le pays après s'être vu refuser un passeport ou se l'être fait confisquer).

Peine de mort, décès consécutifs à des mauvais traitements en garde à vue ou sous les balles de la police

Quatre hommes au moins (ni Albanais de souche ni Musulmans) ont été condamnés à la peine capitale pour meurtre. Par ailleurs, au Kosovo, quatre membres de la communauté albanaise et un Rom (Tsigane) sont morts des suites, semble-t-il, de mauvais traitements infligés en garde à vue. Deux autres Albanais de souche se se

raient suicidés après avoir été passés à tabac par la police. En outre, dix membres de la communauté albanaise sont morts et 11 autres ont été blessés sous les balles de policiers ou de militaires, souvent dans des circonstances controversées.

UNION EUROPÉENNE : DEMANDEURS D'ASILE

Nécessité de normes minimales dans

les procédures d'asile (cf. document publié

en juin 1994 par l'Association d'Amnesty International de l'Union européenne)

Amnesty International demande que soit établi un accord contraignant relatif aux garanties minimales des procédures d'asile. À l'heure où les États membres de l'Union européenne (UE) s'efforcent d'harmoniser leurs procédures d'asile, ils devraient en profiter pour rectifier les sérieuses déficiences de ces procédures et de leurs pratiques. Amnesty International a défini certains principes essentiels qui devaient constituer une garantie minimale pour une procédure équitable et satisfaisante.

Amnesty International est sérieusement préoccupée de ce que les procédures de nombreux pays de l'UE et d'autres pays européens n'observent pas les garanties minimales dans leurs procédures d'asile et cela pour certains principes fondamentaux. Les réfugiés qui arrivent dans ces pays n'ont pas suffisamment de garanties d'être reconnus comme personnes qui ont besoin d'être protégées, ni même la garantie de ne pas être renvoyés dans leur pays d'origine. La notion de « pays tiers sûr » est appliquée de plus en plus fréquemment dans beaucoup de pays de l'UE. Les demandeurs d'asile sont refoulés vers d'autres pays – souvent des pays d'Europe centrale – sans que les pays qui les expulsent ne prennent de garanties suffisantes que les personnes refoulées seront admises dans ces pays, ni qu'elles y bénéficieront d'une protection suffisante. Certains de ces pays tiers n'ont que très récemment commencé à élaborer des systèmes de protection pour les réfugiés et leurs procédures ne sont pas encore au point. En outre, beaucoup de pays de l'UE appliquent des procédures accélérées pour des demandes d'asile considérées comme « manifestement infondées » ou « irrecevables » comme dans les cas où des demandeurs d'asile proviennent de « pays tiers sûrs ». Pour les demandeurs d'asile en quête de protection en Europe, la situation a évolué généralement vers une augmentation du risque de leur renvoi vers le pays où leur vie et leur liberté sont menacées.

Dans ce document (op. cit.), Amnesty International définit une série de normes minimales pour les procédures d'asile, dont l'application globale devrait constituer une meilleure garantie contre le refoulement des réfugiés. Le document explicite les raisons fondamentales pour chacune de ces garanties minimales. Les points principaux sont la nécessité que le demandeur d'asile ait accès à la procédure d'asile, qu'il bénéficie d'une audition équitable et qu'un droit de recours effectif lui soit accordé, c'est-à-dire qu'il puisse attendre le résultat de l'appel avant d'être refoulé.

Amnesty International considère que seule la combinaison de ces trois éléments majeurs constitue une base solide pour une procédure d'asile qui offre suffisamment de garanties pour assurer une protection convenable au réfugié.

Le document décrit des exemples d'insuffisances dans plusieurs pays d'Europe occidentale. Certains pays refusent l'accès de demandeurs d'asile à la procédure, simplement parce qu'ils ont été rejetés dans un autre pays, même si cette décision négative n'était fondée que sur l'existence d'un « pays tiers sûr ». Dans ce cas, le demandeur d'asile peut être renvoyé dans son pays d'origine sans que son cas soit examiné à fond. Il arrive fréquemment que des critères inadéquats soient utilisés pour déterminer si un pays peut être considéré comme « sûr ». Parfois des fonctionnaires à la frontière refoulent des demandeurs d'asile en provenance de « pays tiers sûrs » ou de pays d'origine « sûrs » sans aucune intervention de l'autorité centrale. De même, dans certains pays, les demandeurs d'asile n'ont pas droit à une audition convenable, ne sont pas assistés d'interprètes adéquats, ou encore sont pratiquement empêchés de trouver un avocat. Beaucoup de procédures d'appel sont en pratique inefficaces parce qu'elles ne garantissent pas l'effet suspensif de l'ordre de renvoi. C'est surtout le cas lorsque la demande d'asile est considérée comme « manifestement infondée » ou « irrecevable », ce qui arrive souvent, notamment lorsque le demandeur a traversé un pays tiers « sûr » ou qu'il provient d'un « pays d'origine sûr ».

Amnesty International a établi une série de normes minimales. Toutefois, les points suivants sont d'une importance capitale pour assurer la qualité de toute procédure d'asile :

- chaque demandeur d'asile a droit à une audition équitable et complète de son cas ;
- avant d'envoyer un demandeur d'asile dans un « pays tiers sûr », les États doivent s'assurer qu'il y sera admis et qu'il sera protégé contre le refoulement ;
- les prises de décision concernant les demandes d'asile, y compris les décisions de refoulement des demandeurs d'asile à la frontière, doivent être réservées à une seule autorité centrale spécialisée ;
- un appel devra être garanti pour tous les cas et devra comporter un effet suspensif et cela également pour les demandes d'asile qui sont considérées comme « manifestement infondées ».

Devant le constat des déficiences des procédures d'asile dans de nombreux pays, Amnesty International conclut qu'il est urgent que ces pays incorporent une série de garanties minimales dans ces procédures. Les efforts actuels des États membres de l'UE pour harmoniser les garanties minimales ne devraient pas aboutir à faire progresser la diminution du niveau de protection pour les demandeurs d'asile. Au contraire, ces efforts d'harmonisation devraient viser à l'adoption des principes essentiels tels qu'ils ont été définis par Amnesty International et ce sous forme d'un accord ayant force contraignante.

Ce document a été rédigé à l'intention des États membres de l'UE. Toutefois, Amnesty International voudrait que d'autres pays européens remédient également aux déficiences de leurs procédures d'asile en adoptant l'intégralité des garanties minimales énoncées. Un accord contraignant, s'il était élaboré, pourrait servir de modèle à de futures normes de procédure communes applicables à l'échelle internationale.

Les préoccupations d'Amnesty International au sujet des réfugiés découlent de manière directe de son mandat général. Ainsi, Amnesty International s'oppose au renvoi de personnes contre leur gré vers un pays où elles risquent de devenir victimes des violations graves des droits de l'homme qui font partie de son mandat, à savoir : devenir prisonnières d'opinion, ou être soumises à la torture, "disparaître" ou être exécutées. Amnesty International estime qu'afin de garantir que les personnes menacées de telles violations des droits de l'homme soient

identifiées comme telles et qu'une protection efficace et durable leur soit assurée, tous les demandeurs d'asile devraient pouvoir bénéficier d'une procédure d'asile adéquate qui comporte certaines normes et garanties minimales.

RATIFICATIONS

Albanie

En mai, l'Albanie a adhéré à la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Andorre

En novembre, Andorre a signé la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Belgique

En mai, la Belgique a adhéré au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Bulgarie

En mai, la Bulgarie a ratifié la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Géorgie

En mai, la Géorgie a adhéré au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à son protocole facultatif, ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

En octobre, elle a adhéré à la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Grèce

En juin, la Grèce a ratifié le premier et le deuxième protocoles se rapportant à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Irlande

En juin, l'Irlande a signé et ratifié le sixième protocole se rapportant à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Islande

En septembre, l'Islande a signé le premier et le deuxième protocoles se rapportant à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Pays-Bas

En mai, les Pays-Bas ont signé le premier et le deuxième protocoles se rapportant à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Pologne

En octobre, la Pologne a ratifié la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Portugal

En juin, le Portugal a signé le premier et le deuxième protocoles se rapportant à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Roumanie

En juin, la Roumanie a ratifié la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avec une réserve et des déclarations relatives aux articles 25 et 46, ainsi que son sixième protocole.

En octobre, la Roumanie a ratifié la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ainsi que ses premier et deuxième protocoles.

Slovaquie

En mai, la République slovaque a ratifié la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ainsi que ses premier et deuxième protocoles.

Slovénie

En juin, la Slovénie a ratifié la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avec des déclarations relatives aux articles 25 et 46, ainsi que son sixième protocole.